

## ANNEXES





**Council of Europe**  
**Conseil de l'Europe**



**Convention de sauvegarde  
des Droits de l'Homme  
et des Libertés fondamentales  
telle qu'amendée par le Protocole n° 11**

**accompagnée du Protocole additionnel et  
des Protocoles n<sup>os</sup> 4, 6, 7, 12 et 13**

Le texte de la Convention avait été amendé conformément aux dispositions du Protocole n 3 (STE n 45), entré en vigueur le 21 septembre 1970, du Protocole n 5 (STE n 55), entré en vigueur le 20 décembre 1971 et du Protocole n 8 (STE n 118), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990, et comprenait en outre le texte du Protocole n 2 (STE n 44) qui, conformément à son article 5, paragraphe 3, avait fait partie intégrante de la Convention depuis son entrée en vigueur le 21 septembre 1970. Toutes les dispositions qui avaient été amendées ou ajoutées par ces Protocoles sont remplacées par le Protocole n 11 (STE n 155), à compter de la date de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998. A compter de cette date, le Protocole n 9 (STE n 140), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1994, est abrogé.

Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme  
septembre 2003

## **Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**

Rome, 4.XI.1950

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament ;

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

### **Article 1 – Obligation de respecter les droits de l'homme**

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention :

## **TITRE I – DROITS ET LIBERTÉS**

### **Article 2 – Droit à la vie**

- 1 Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
- 2 La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
  - a pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
  - b pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
  - c pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

### **Article 3 – Interdiction de la torture**

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

### **Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé**

- 1 Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
- 2 Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- 3 N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
  - a tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
  - b tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;

- c tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
- d tout travail ou service formant partie des obligations civiles normales.

#### **Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté**

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

- 3 Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
- 4 Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
- 5 Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

#### **Article 6 – Droit à un procès équitable**

- 1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
- 2 Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- 3 Tout accusé a droit notamment à :
  - a être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
  - b disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

- c se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

### **Article 7 – Pas de peine sans loi**

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

### **Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale**

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

### **Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

- 2 La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

#### **Article 10 – Liberté d'expression**

- 1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
- 2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

#### **Article 11 – Liberté de réunion et d'association**

- 1 Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
- 2 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

#### **Article 12 – Droit au mariage**

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

### **Article 13 – Droit à un recours effectif**

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

### **Article 14 – Interdiction de discrimination**

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

### **Article 15 – Dérégation en cas d'état d'urgence**

En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

### **Article 16 – Restrictions à l'activité politique des étrangers**

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

### **Article 17 – Interdiction de l'abus de droit**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

### **Article 18 – Limitation de l'usage des restrictions aux droits**

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

## **TITRE II – COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

### **Article 19 – Institution de la Cour**

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses Protocoles, il est institué une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée « la Cour ». Elle fonctionne de façon permanente.

### **Article 20 – Nombre de juges**

La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.

### **Article 21 – Conditions d'exercice des fonctions**

- 1 Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.
- 2 Les juges siègent à la Cour à titre individuel.
- 3 Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps ; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

### **Article 22 – Election des juges**

- 1 Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.
- 2 La même procédure est suivie pour compléter la Cour en cas d'adhésion de nouvelles Hautes Parties contractantes et pourvoir les sièges devenus vacants.

### **Article 23 – Durée du mandat**

- 1 Les juges sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, les mandats d'une moitié des juges désignés lors de la première élection prendront fin au bout de trois ans.
- 2 Les juges dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de trois ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après leur élection.
- 3 Afin d'assurer, dans la mesure du possible, le renouvellement des mandats d'une moitié des juges tous les trois ans, l'Assemblée parlementaire peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats des juges à élire auront une durée autre que celle de six ans, sans qu'elle puisse toutefois excéder neuf ans ou être inférieure à trois ans.
- 4 Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et où l'Assemblée parlementaire fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection.
- 5 Le juge élu en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.
- 6 Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.
- 7 Les juges restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

#### **Article 24 – Révocation**

Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, qu'il a cessé de répondre aux conditions requises.

#### **Article 25 – Greffe et référendaires**

La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour. Elle est assistée de référendaires.

#### **Article 26 – Assemblée plénière de la Cour**

La Cour réunie en Assemblée plénière

- a élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents ; ils sont rééligibles ;
- b constitue des Chambres pour une période déterminée ;
- c élit les présidents des Chambres de la Cour, qui sont rééligibles ;
- d adopte le règlement de la Cour, et
- e élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints.

#### **Article 27 – Comités, Chambres et Grande chambre**

- 1 Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en comités de trois juges, en chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.
- 2 Le juge élu au titre d'un Etat Partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre ; en cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, cet Etat Partie désigne une personne qui siège en qualité de juge.
- 3 Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de l'Etat Partie intéressé.

### **Article 28 – Déclarations d'irrecevabilité par les comités**

Un comité peut, par vote unanime, déclarer irrecevable ou rayer du rôle une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire. La décision est définitive.

### **Article 29 – Décisions des chambres sur la recevabilité et le fond**

- 1 Si aucune décision n'a été prise en vertu de l'article 28, une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34.
- 2 Une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33.
- 3 Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.

### **Article 30 – Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre**

Si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

### **Article 31 – Attributions de la Grande Chambre**

La Grande Chambre :

- a se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la Chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43 ; et
- b examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.

### **Article 32 – Compétence de la Cour**

- 1 La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34 et 47.
- 2 En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

### **Article 33 – Affaires interétatiques**

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

### **Article 34 – Requêtes individuelles**

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

### **Article 35 – Conditions de recevabilité**

- 1 La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.
- 2 La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque :
  - a elle est anonyme ; ou
  - b elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

- 3 La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive.
- 4 La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

#### **Article 36 – Tierce intervention**

- 1 Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.
- 2 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

#### **Article 37 – Radiation**

- 1 A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure
  - a que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou
  - b que le litige a été résolu ; ou
  - c que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles l'exige.
- 2 La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

#### **Article 38 – Examen contradictoire de l'affaire et procédure de règlement amiable**

- 1 Si la Cour déclare une requête recevable, elle
  - a poursuit l'examen contradictoire de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite

efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires ;

- b se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles.

- 2 La procédure décrite au paragraphe 1.b est confidentielle.

#### **Article 39 – Conclusion d'un règlement amiable**

En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

#### **Article 40 – Audience publique et accès aux documents**

- 1 L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.
- 2 Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.

#### **Article 41 – Satisfaction équitable**

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

#### **Article 42 – Arrêts des chambres**

Les arrêts des chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2.

#### **Article 43 – Renvoi devant la Grande Chambre**

- 1 Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.
- 2 Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général.

- 3 Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

#### **Article 44 – Arrêts définitifs**

- 1 L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.
- 2 L'arrêt d'une chambre devient définitif :
  - a lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou
  - b trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou
  - c lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.
- 3 L'arrêt définitif est publié.

#### **Article 45 – Motivation des arrêts et décisions**

- 1 Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.
- 2 Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

#### **Article 46 – Force obligatoire et exécution des arrêts**

- 1 Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
- 2 L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

#### **Article 47 – Avis consultatifs**

- 1 La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

- 2 Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les Protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.
- 3 La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

#### **Article 48 – Compétence consultative de la Cour**

La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.

#### **Article 49 – Motivation des avis consultatifs**

- 1 L'avis de la Cour est motivé.
- 2 Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.
- 3 L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

#### **Article 50 – Frais de fonctionnement de la Cour**

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

#### **Article 51 – Privilèges et immunités des juges**

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.

### **TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 52 – Enquêtes du Secrétaire Général**

Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

### **Article 53 – Sauvegarde des droits de l'homme reconnus**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

### **Article 54 – Pouvoirs du Comité des Ministres**

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

### **Article 55 – Renonciation à d'autres modes de règlement des différends**

Les Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

### **Article 56 – Application territoriale**

Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non

gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention.

#### **Article 57 – Réserves**

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
- 2 Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

#### **Article 58 – Dénonciation**

- 1 Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties contractantes.
- 2 Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.
- 3 Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe.
- 4 La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 56.

#### **Article 59 – Signature et ratification**

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.

- 3 Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
- 4 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Fait à Rome, le 4 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

## **Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**

Paris, 20.III.1952

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus de ce qui suit :

### **Article 1 – Protection de la propriété**

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

### **Article 2 – Droit à l'instruction**

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

### **Article 3 – Droit à des élections libres**

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

#### **Article 4 – Application territoriale**

Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.

Toute Haute Partie contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.

#### **Article 5 – Relations avec la Convention**

Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1, 2, 3 et 4 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

#### **Article 6 – Signature et ratification**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention ; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

Fait à Paris, le 20 mars 1952, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

**Protocole n 4 à la Convention de  
sauvegarde des Droits de l'Homme  
et des Libertés fondamentales,  
reconnaissant certains droits et libertés  
autres que ceux figurant déjà dans la  
Convention et dans le premier Protocole  
additionnel à la Convention**

Strasbourg, 16.IX.1963

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») et dans les articles 1 à 3 du premier Protocole additionnel à la Convention, signé à Paris le 20 mars 1952,

Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1 – Interdiction de l'emprisonnement pour dette**

Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

**Article 2 – Liberté de circulation**

- 1 Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
- 2 Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
- 3 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

- 4 Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

### **Article 3 – Interdiction de l'expulsion des nationaux**

- 1 Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.
- 2 Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.

### **Article 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers**

Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

### **Article 5 – Application territoriale**

- 1 Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.
- 2 Toute Haute Partie contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.
- 3 Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.
- 4 Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification ou de son acceptation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit Etat conformément au présent article, seront considérés comme des territoires distincts aux fins des références au territoire d'un Etat faites par les articles 2 et 3.

- 5 Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 4 du présent Protocole ou de certains d'entre eux.

#### **Article 6 – Relations avec la Convention**

Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1 à 5 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

#### **Article 7 – Signature et ratification**

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention ; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
- 2 Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 16 septembre 1963, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

**Protocole n 6 à la Convention de  
sauvegarde des Droits de l'Homme et  
des Libertés fondamentales,  
concernant l'abolition de la peine de mort**

Strasbourg, 28.IV.1983

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Considérant que les développements intervenus dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe expriment une tendance générale en faveur de l'abolition de la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1 – Abolition de la peine de mort**

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

**Article 2 – Peine de mort en temps de guerre**

Un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet Etat communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la législation en cause.

**Article 3 – Interdiction de dérogations**

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

#### **Article 4 – Interdiction de réserves**

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole en vertu de l'article 57 de la Convention.

#### **Article 5 – Application territoriale**

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### **Article 6 – Relations avec la Convention**

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 5 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

#### **Article 7 – Signature et ratification**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### **Article 8 – Entrée en vigueur**

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 7.
- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

### **Article 9 – Fonctions du dépositaire**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 5 et 8 ;
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 28 avril 1983, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

## **Protocole n 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**

Strasbourg, 22.XI.1984

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits et libertés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus de ce qui suit :

### **Article 1 – Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers**

- 1 Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :
  - a faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,
  - b faire examiner son cas, et
  - c se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.
  
- 2 Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1.a, b et c de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale.

### **Article 2 – Droit à un double degré de juridiction en matière pénale**

- 1 Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.
  
- 2 Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en

première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

### **Article 3 – Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire**

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie.

### **Article 4 – Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois**

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.

Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.

Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention.

### **Article 5 – Egalité entre époux**

Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les Etats de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.

### **Article 6 – Application territoriale**

Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à ce ou ces territoires.

- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 4 Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.
- 5 Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par le dit Etat conformément au présent article, peuvent être considérés comme des territoires distincts aux fins de la référence au territoire d'un Etat faite par l'article 1.
- 6 Tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 5 du présent Protocole.

#### **Article 7 – Relations avec la Convention**

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 6 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

#### **Article 8 – Signature et ratification**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de

L'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

#### **Article 9 – Entrée en vigueur**

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle sept Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 8.
- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

#### **Article 10 – Fonctions du dépositaire**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 6 et 9 ;
- d tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 22 novembre 1984, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

## **Protocole n 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**

Rome, 4.XI.2000

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Prenant en compte le principe fondamental selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi ;

Résolus à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir l'égalité de tous par la garantie collective d'une interdiction générale de discrimination par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Réaffirmant que le principe de non-discrimination n'empêche pas les Etats parties de prendre des mesures afin de promouvoir une égalité pleine et effective, à la condition qu'elles répondent à une justification objective et raisonnable,

Sont convenus de ce qui suit :

### **Article 1 – Interdiction générale de la discrimination**

- 1 La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
- 2 Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

### **Article 2 – Application territoriale**

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 4 Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.
- 5 Tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre de l'article 1 du présent Protocole.

### **Article 3 – Relations avec la Convention**

Les Etats parties considèrent les articles 1 et 2 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

### **Article 4 – Signature et ratification**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

-

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 4.
- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

#### **Article 6 – Fonctions du dépositaire**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 2 et 5 ;
- d tout autre acte, notification ou communication, ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Rome, le 4 novembre 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

**Protocole n° 13 à la Convention de  
sauvegarde des Droits de l'Homme et  
des Libertés fondamentales,  
relatif à l'abolition de la peine de mort  
en toutes circonstances**

Vilnius, 3.V.2002

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Convaincus que le droit de toute personne à la vie est une valeur fondamentale dans une société démocratique, et que l'abolition de la peine de mort est essentielle à la protection de ce droit et à la pleine reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains ;

Souhaitant renforcer la protection du droit à la vie garanti par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Notant que le Protocole n° 6 à la Convention concernant l'abolition de la peine de mort, signé à Strasbourg le 28 avril 1983, n'exclut pas la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ;

Résolus à faire le pas ultime afin d'abolir la peine de mort en toutes circonstances,

Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1 – Abolition de la peine de mort**

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

**Article 2 – Interdiction de dérogations**

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

### **Article 3 – Interdiction de réserves**

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention.

### **Article 4 – Application territoriale**

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

### **Article 5 – Relations avec la Convention**

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 4 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention, et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

### **Article 6 – Signature et ratification**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### **Article 7 – Entrée en vigueur**

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 6.
- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

### **Article 8 – Fonctions du dépositaire**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 4 et 7 ;
- d tout autre acte, notification ou communication, ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Vilnius, le 3 mai 2002, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

## INSTRUCTION PRATIQUE<sup>1</sup>

### CONCERNANT L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE<sup>2</sup>

(requêtes individuelles au titre de l'article 34 de la Convention)

#### I. Généralités

1. Toute requête au titre de l'article 34 de la Convention doit être présentée par écrit. Aucune requête ne peut être soumise par téléphone.
2. Toute requête doit être envoyée à l'adresse suivante :  
  
Monsieur le Greffier de la  
Cour européenne des Droits de l'Homme  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG CEDEX
3. Toute requête doit normalement être établie sur le formulaire<sup>3</sup> mentionné à l'article 47 § 1 du règlement de la Cour. Néanmoins, un requérant peut faire part de ses griefs dans une lettre.
4. Si le requérant n'a pas envoyé sa requête en utilisant le formulaire officiel ou si la lettre introductive envoyée par lui ne comporte pas l'ensemble des informations mentionnées à l'article 47 du règlement, le greffe peut l'inviter à remplir le formulaire pertinent. Celui-ci doit normalement être renvoyé dans un délai de six semaines à compter de la date de la lettre du greffe.
5. Le requérant peut soumettre sa requête par télécopie (« fax »)<sup>4</sup>. Toutefois, il doit en envoyer l'exemplaire original signé par courrier dans un délai de cinq jours suivant l'envoi de la télécopie.
6. La date à laquelle une requête parvient au greffe de la Cour est apposée sur l'original de la requête au moyen d'un tampon dateur.
7. Le requérant doit savoir que la date de la première communication exposant l'objet de la requête est prise en compte pour l'appréciation de la question de savoir si le délai de six mois visé à l'article 35 § 1 de la Convention a été respecté.
8. Dès réception de la première communication exposant l'objet de l'affaire, le greffe ouvre un dossier, dont le numéro doit être mentionné lors de toute correspondance ultérieure. Le requérant en est informé par lettre. Il peut être invité à fournir des informations ou pièces complémentaires.

---

1. Édiciée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 1<sup>er</sup> novembre 2003.

2. Cette instruction pratique complète les articles 45 et 47 du règlement de la Cour.

3. Ce formulaire peut être téléchargé à partir du site web de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

4. N° +00 33 (0)3 88 41 27 30 ; d'autres numéros de fax sont indiqués sur le site web de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

9. (a) Le requérant doit faire preuve de diligence dans la conduite de sa correspondance avec le greffe de la Cour.

(b) Un retard mis à répondre ou une absence de réponse peuvent être considérés comme un signe indiquant que le requérant n'entend plus maintenir sa requête.

10. Le non-respect des exigences fixées à l'article 47 §§ 1 et 2 du règlement et la non-fourniture d'informations sollicitées par le greffe (voir le paragraphe 8 ci-dessus) peuvent entraîner le non-examen de la requête par la Cour.

11. Lorsqu'un an s'écoule sans que le requérant ait renvoyé le formulaire de requête ou répondu à une lettre lui ayant été adressée par le greffe, il est procédé à la destruction du dossier.

## II. Forme et contenu

12. Toute requête doit comporter l'ensemble des informations requises au titre de l'article 47 du règlement et être accompagnée des documents visés au paragraphe 1 h) dudit article.

13. Toute requête doit être écrite de manière lisible ou, de préférence, dactylographiée.

14. Lorsqu'exceptionnellement une requête dépasse dix pages (en dehors des annexes répertoriant les documents), le requérant doit également en présenter un bref résumé.

15. Lorsqu'un requérant produit des documents à l'appui de sa requête, il ne doit pas en envoyer les originaux. Ces documents doivent être répertoriés par ordre chronologique, être numérotés de manière continue et comporter un bref descriptif (par exemple, lettre, ordonnance, jugement, appel, etc.).

16. Lorsqu'un requérant a déjà une autre requête pendante devant la Cour, il doit en informer le greffe et préciser le numéro de cette requête.

17. (a) Lorsqu'un requérant demande que son identité ne soit pas divulguée, il doit s'en expliquer par écrit, conformément à l'article 47 § 3 du règlement.

(b) Le requérant doit également préciser, pour le cas où sa demande d'anonymat serait accueillie par le président de la chambre, s'il souhaite être désigné par ses initiales ou par une simple lettre (par exemple « X », « Y », « Z », etc.).

## INSTRUCTION PRATIQUE<sup>1</sup>

### CONCERNANT LES OBSERVATIONS ÉCRITES

#### I. Dépôt d'observations

##### Généralités

1. Les observations doivent être déposées au greffe dans le délai fixé en application de l'article 38 du règlement et de la manière décrite au paragraphe 2 dudit article.
2. La date à laquelle des observations ou autres documents ont été reçus au greffe de la Cour est apposée sur les pièces en question au moyen d'un tampon dateur.
3. Tous les documents comportant des observations, de même que tous les documents les accompagnant, doivent être soumis au greffe de la Cour en trois exemplaires envoyés par courrier, plus, si possible, un envoyé par télécopie.
4. Les documents secrets doivent être envoyés par recommandé.
5. Les observations dont la production n'a pas été demandée ne peuvent être versées au dossier que sur décision du président de la chambre (voir l'article 38 § 1 du règlement)

##### Envoi par télécopie

6. Une partie peut présenter des observations ou autres documents à la Cour en les envoyant par télécopie (« fax »)<sup>2</sup>.
7. Le nom de la personne ayant signé les observations doit également apparaître en caractères imprimés, de manière à ce que cette personne puisse être identifiée.

#### II. Forme et contenu

##### Forme

8. Tout document renfermant des observations doit comporter :
  - a) le numéro de la requête et le nom de l'affaire ;
  - b) un intitulé indiquant la nature de son contenu (par exemple, observations sur la recevabilité [et le fond] ; réponse aux observations sur la recevabilité [et le fond] soumises par le Gouvernement/le requérant ; observations sur le fond ; observations additionnelles sur la recevabilité [et le fond] ; mémoire, etc.).

---

1. Éditée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 1<sup>er</sup> novembre 2003.

2. N° +00 33 (0)3 88 41 27 30, d'autres numéros de fax sont indiqués sur le site web de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

9. Les observations doivent en outre normalement.
- a) être établies sur du papier A4, avec une marge non inférieure à 3,5 cm de large ;
  - b) être écrites de manière parfaitement lisible ou, de préférence, dactylographiées ;
  - c) avoir tous les nombres exprimés en chiffres ;
  - d) avoir toutes les pages numérotées de manière continue ;
  - e) être divisées en paragraphes numérotés ;
  - f) être divisées en chapitres et/ou têtes de rubrique correspondant à la forme et au style des décisions et arrêts de la Cour (« En fait » / « Droit [et pratique] interne[s] pertinent[s] » / « Griefs » / « En droit » ; ce dernier chapitre doit être composé de sections intitulées « Exception préliminaire tirée de ... » ; « Violation alléguée de l'article ... », selon le cas) ;
  - g) exposer sous une section distincte les réponses aux questions posées par la Cour ou aux arguments développés par la partie adverse ;
  - h) comporter des renvois à tous les documents et/ou pièces probantes mentionnés dans les observations et s'y trouvant annexés.
10. Si des observations excèdent trente pages, elles doivent être accompagnées d'un bref résumé.
11. Lorsqu'une partie produit des documents et/ou d'autres annexes à l'appui d'observations, chaque pièce probante doit être répertoriée dans une annexe distincte.

#### **Contenu**

12. Les observations déposées par les parties à la suite de la communication de la requête doivent comporter :
- a) tous commentaires jugés utiles concernant les faits de la cause ; toutefois,
    - (i) si une partie n'a rien à redire à l'exposé des faits établi par le greffe, elle doit limiter ses observations à une brève déclaration en ce sens ;
    - (ii) si une partie ne conteste qu'à certains égards l'exposé des faits établi par le greffe, ou si elle souhaite y ajouter des précisions, elle doit limiter ses observations à ces points précis ;
    - (iii) si une partie conteste l'exposé des faits ou une partie de l'exposé des faits émanant de la partie adverse, elle doit préciser clairement les points qu'elle ne conteste pas et limiter ses observations aux points qu'elle conteste ;

b) les arguments juridiques se rapportant, à la recevabilité d'abord, au fond ensuite ; toutefois,

(i) si des questions précises sur un point de fait ou de droit ont été adressées à une partie, celle-ci doit, sans préjudice de l'article 55 du règlement, limiter ses arguments à ces questions ;

(ii) si des observations répondent à des arguments de la partie adverse, elles doivent se référer aux arguments précis en cause, dans l'ordre prescrit ci-dessus.

13. (a) Les observations déposées par les parties après la déclaration de recevabilité de la requête doivent comporter :

(i) une brève déclaration indiquant la position adoptée quant aux faits de la cause tels qu'établis dans la décision sur la recevabilité ;

(ii) les arguments juridiques relatifs au fond de l'affaire ;

(iii) les réponses aux questions précises posées par la Cour relativement à des points de fait ou de droit.

(b) Une partie requérante qui soumet en même temps une demande de satisfaction équitable doit le faire de la manière décrite dans l'instruction pratique concernant la présentation des demandes de satisfaction équitable.<sup>1</sup>

14. Eu égard au caractère confidentiel de la procédure de règlement amiable (voir les articles 38 § 2 de la Convention et 62 § 2 du règlement), l'ensemble des observations et documents déposés dans le cadre de la procédure visant à la conclusion d'un règlement amiable doivent être soumis séparément des observations écrites.

15. Aucune référence aux offres, concessions ou autres déclarations soumises en rapport avec le règlement amiable ne peut figurer dans les observations déposées dans le cadre de la procédure contentieuse.

### **III. Délais**

#### **Généralités**

16. Chaque partie doit veiller à ce que ses observations et tous documents ou pièces probantes les accompagnant parviennent au greffe de la Cour en temps utile.

#### **Prorogation des délais**

17. Tout délai fixé en vertu de l'article 38 du règlement peut être prorogé à la demande d'une partie.

18. Toute partie qui souhaite obtenir pareille prorogation de délai doit formuler une demande à cet égard dès qu'elle a connaissance des circonstances lui paraissant justifier une telle mesure et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai en question. Elle doit motiver sa demande.

---

1. Pas encore disponible ; entre-temps voir l'article 60 du règlement.

19. Si une prorogation de délai est accordée, elle vaut pour toutes les parties assujetties au respect du délai en question, y compris celles qui n'ont pas sollicité de prorogation.

#### **IV. Non-respect des exigences entourant le dépôt d'observations**

20. Lorsque des observations ont été déposées d'une manière non conforme aux exigences énoncées aux paragraphes 8 à 15 de la présente instruction pratique, le président de la chambre peut inviter la partie concernée à les soumettre une nouvelle fois, en respectant ces exigences.

21. En cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, la Cour peut considérer que les observations n'ont pas été déposées de manière valable (voir l'article 38 § 1 du règlement).

## INSTRUCTION PRATIQUE<sup>1</sup>

### DEMANDES DE MESURES PROVISOIRES

(article 39 du règlement)

Les requérants ou leurs représentants<sup>2</sup> qui sollicitent des mesures provisoires au titre de l'article 39 du règlement doivent se conformer aux exigences exposées ci-dessous.

L'inobservation de ces exigences peut mettre la Cour dans l'impossibilité d'examiner la demande de manière adéquate et en temps utile.

#### **I. Envoyer les demandes par télécopie, par e-mail ou par courrier**

En cas d'urgence, spécialement dans les affaires d'extradition ou d'expulsion, les demandes de mesures provisoires au sens de l'article 39 du règlement doivent être envoyées par télécopie, par e-mail<sup>3</sup> ou par courrier. Dans toute la mesure du possible, elles doivent être établies dans l'une des langues officielles des Parties contractantes. Toute demande doit porter le titre suivant, à faire figurer en gras sur la première page du document :

**« Article 39 – Urgent/Rule 39 – Urgent »**

Les demandes envoyées par télécopie ou par e-mail doivent être envoyées pendant les heures de bureau<sup>4</sup>, sauf en cas d'impossibilité absolue. Lorsqu'une demande est envoyée par e-mail, une copie papier doit en être parallèlement envoyée à la Cour. Les demandes de ce type ne doivent pas être envoyées par courrier ordinaire, compte tenu du risque de les voir parvenir trop tard pour que la Cour puisse en effectuer un examen adéquat.

Si la Cour n'a pas répondu à une demande urgente au titre de l'article 39 du règlement dans le délai escompté, le requérant ou son représentant ne doivent pas hésiter à appeler le greffe par téléphone pendant les heures de bureau.

#### **II. Introduire les demandes en temps utile**

Les demandes de mesures provisoires doivent normalement être envoyées aussitôt que possible après que la décision interne définitive a été rendue, de manière à permettre à la Cour et à son greffe de disposer de suffisamment de temps pour examiner la question.

Toutefois, dans les affaires d'extradition ou d'expulsion, où la décision interne définitive peut parfois faire l'objet d'une mise en œuvre immédiate, il est conseillé de soumettre les observations et la documentation pertinentes pour la demande avant l'intervention de ladite décision.

---

1. Edictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 5 mars 2003.

2. Il y a lieu de fournir toutes précisions à cet égard.

3. A l'adresse e-mail d'un membre du greffe contacté au préalable par téléphone. Les numéros de téléphone et de télécopie figurent sur le site web de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

4. De 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi. L'heure française est en avance d'une heure sur l'heure GMT (heure du méridien de Greenwich).

Les requérants et leurs représentants doivent bien comprendre qu'il n'est pas possible à la Cour d'examiner en temps utile et de manière appropriée les demandes qui sont envoyées *in extremis*.

### **III. Fournir tous éléments à l'appui**

Il est capital que les demandes s'accompagnent de l'ensemble des éléments propres à les étayer, et notamment des décisions rendues par les juridictions, commissions ou autres organes internes ainsi que de tous autres documents jugés de nature à corroborer les allégations du requérant.

Lorsque l'affaire est déjà pendante devant la Cour, le numéro attribué à la requête doit être mentionné.

Dans les affaires d'extradition ou d'expulsion, il y a lieu de préciser la date et l'heure auxquelles la décision interne définitive est censée être mise en œuvre, l'adresse du requérant ou son lieu de détention et son numéro de dossier officiel.

## Introduire une plainte auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme : onze malentendus fréquents

**Egbert Myjer**  
**Nico Mol**  
**Peter Kempees**  
**Agnes van Steijn**  
**Janneke Bockwinkel<sup>1</sup>**

*Comparée à nombre de systèmes de droit procédural existant en Europe, la procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) est relativement simple et facile à utiliser. Elle n'en demande pas moins un minimum de discernement de la part des praticiens. Tout comme dans les procédures nationales, en effet, une erreur peut nuire aux intérêts du requérant et aller jusqu'à faire perdre la cause à l'intéressé.*

*Beaucoup des problèmes que rencontrent les requérants et leurs conseils devant la Cour de Strasbourg sont imputables à un nombre limité de simples malentendus. Le juge néerlandais récemment élu pour siéger à la Cour et les juristes néerlandais qui travaillent au greffe de celle-ci expliquent ci-dessous comment éviter ces problèmes.*

### *Premier malentendu : La CEDH est une instance d'appel*

Il arrive régulièrement que des requérants (ou leurs avocats) introduisent devant la Cour des requêtes dans lesquelles ils affirment en substance que les tribunaux de leur pays n'ont pas correctement établi les faits dans une affaire les concernant ou ont ignoré certains de leurs arguments essentiels. Souvent, la thèse défendue en pareil cas consiste à dire que l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (la Convention) a été violé.

La Cour a pour mission de contrôler le respect de la Convention et de ses Protocoles. Il ne lui appartient en aucune manière de redresser les fautes éventuellement commises par les juges nationaux dans l'application du droit national. La Cour n'a pas davantage à revenir sur l'appréciation faite par le juge national des moyens de preuve soumis par les parties. Elle ne doit pas être considérée comme une « quatrième instance » à laquelle il serait possible de soumettre tous les aspects d'une affaire<sup>2</sup>. Les plaintes consistant à dire que les juges internes auraient dû parvenir à une autre décision (en clair à une décision plus favorable au requérant) sont déclarées irrecevables pour défaut manifeste de fondement.

Peu importe à cet égard que la requête soit présentée comme dénonçant une violation de l'article 6 de la Convention. Ledit article ne fait en effet que garantir un procès équitable et public devant un juge indépendant et impartial pour des catégories bien définies de litiges. Il ne va pas jusqu'à garantir l'aboutissement au résultat correct par les juridictions internes.

### *Deuxième malentendu : Une première lettre est en tout cas suffisante aux fins du respect du délai de six mois.*

Il arrive régulièrement que la Cour reçoive peu avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention des lettres soumettant des requêtes libellées en des termes généraux ; parfois la lettre précise que les moyens de la requête seront complétés ultérieurement. Souvent, une copie d'une décision nationale se trouve annexée à la lettre.

La manière dont une requête doit être introduite se trouve décrite en détail dans une instruction pratique. Comme d'autres informations utiles, celle-ci peut être consultée sur le site Internet de la Cour<sup>3</sup>.

---

1. Le professeur Myjer est juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme ; M Mol, M. Kempees et M<sup>me</sup> Van Steijn sont référendaires à la Cour (article 25 de la Convention) ; M<sup>lle</sup> Bockwinkel est élève magistrat détaché au greffe de la Cour par le ministère de la Justice néerlandais.

2. Voir la récente affaire *Baumann c. Autriche*, n° 76809/01, § 49, 7 octobre 2004.

3. <http://www.echr.coe.int/>

Si la Cour est en effet disposée, pour ce qui est du délai de six mois, à se contenter d'une simple lettre, encore faut-il que celle-ci contienne une description suffisante des griefs : cela signifie qu'elle doit contenir à tout le moins un exposé des faits sur lesquels la requête se fonde et l'énumération des droits que le requérant estime avoir été violés, avec ou sans indication des articles concernés de la Convention et de ses Protocoles.

La Cour retient comme date d'introduction de la requête la date d'envoi de la lettre contenant ces informations<sup>4</sup>. A cet effet, elle est prête, en principe, à se baser sur la date que porte la lettre elle-même, sauf évidemment à constater qu'il existe entre cette date et la date d'expédition telle qu'elle ressort du cachet de la poste une différence inexplicable. Si la lettre n'est pas datée et que le cachet de la poste est illisible, c'est alors la date à laquelle la lettre parvient au greffe de la Cour qui est retenue.

L'introduction d'une requête par fax est acceptée pour autant que l'original papier revêtu des signatures originales soit envoyé par courrier dans les cinq jours qui suivent.

Le délai de six mois fixé à l'article 35 § 1 de la Convention est impératif. La Convention ne prévoit aucune possibilité de purger le défaut de respect de cette condition.

Une première lettre indiquant seulement qu'une requête va être introduite ne vaut pas introduction d'une requête, même si elle comporte en annexe les pièces du dossier de la procédure nationale : il ne suffit donc pas de se plaindre, par exemple, que la procédure n'a pas été équitable et de renvoyer pour le reste au dossier de la procédure annexé à la lettre. Il n'est pas davantage possible d'élargir l'objet de la requête une fois le délai de six mois expiré.

A toutes fins utiles, il est rappelé que le délai commence à courir le jour suivant celui au cours duquel le requérant (ou son conseil) a pris connaissance ou aurait pu prendre connaissance de la dernière décision nationale. En principe, le délai commence donc à courir soit le jour du prononcé en audience publique, soit, lorsque la loi nationale prescrit une notification sous forme écrite, le jour de la signification ou de la communication de la décision<sup>5</sup>. C'est au requérant qu'il incombe, le cas échéant, de convaincre la Cour qu'elle doit calculer le délai à compter d'une autre date.

*Troisième malentendu : Une requête peut être introduite dans les six mois d'une décision sur une demande de révision ou sur un pourvoi irrecevable.*

Il arrive parfois qu'un requérant interjette appel ou se pourvoie en cassation contre un jugement ou une décision insusceptible de recours et introduise par la suite une requête devant la Cour. Il arrive également qu'un requérant exerce une voie de droit extraordinaire avant de s'adresser à la Cour.

En pareil cas, la Cour calcule le délai de six mois à compter de la décision rendue à l'issue de la procédure ordinaire. Le requérant est en effet censé épuiser les « recours effectifs » : un recours qui ne lui est accessible que dans certaines situations exceptionnelles, une demande tendant à voir une autorité faire usage d'un pouvoir discrétionnaire ou un recours non prévu par le droit national ne peuvent passer pour des recours effectifs. Un arrêt rendu sur une demande de révision d'un jugement définitif ou sur un pourvoi en cassation « dans l'intérêt de la loi » ou une décision sur une demande de grâce ne retardent donc pas le début du délai de six mois<sup>6</sup>. Même la réouverture d'une procédure ordinaire ne suspend pas l'écoulement du délai, sauf évidemment si elle débouche sur un nouvel examen au fond de l'affaire<sup>7</sup>.

*Quatrième malentendu : Si la requête est formulée dans une lettre, il n'est pas nécessaire de renvoyer le formulaire de requête.*

L'article 47 § 1 du règlement de la Cour prescrit aux requérants individuels l'emploi du formulaire fourni par le greffe sauf si le président de la section concernée en décide autrement. La Cour fait une application stricte de cette règle.

4. Pour un exemple récent, voir *Latif et autres c. Royaume-Uni* (décision d'irrecevabilité), n° 72819/01, 29 janvier 2004.

5. Voir, récemment, *Sarbek c. Turquie* (décision d'irrecevabilité), n° 41055/98, 9 septembre 2004.

6. Voir, récemment, *Berdzenishvili c. Russie* (décision d'irrecevabilité), n° 31679/03, 29 janvier 2004.

7. Voir, entre autres, *Bocek c. République tchèque* (décision d'irrecevabilité), n° 494747/99, 10 octobre 2000.

Le greffe envoie le formulaire au requérant après réception de la première lettre. Le formulaire se trouve également sur le site Internet de la Cour<sup>8</sup>.

Si la requête a déjà été complètement exposée dans une lettre, il n'est pas nécessaire de la répéter mot pour mot dans le formulaire. En pareil cas, il peut suffire de renvoyer à la lettre dans le formulaire.

Les formulaires non complètement remplis ou non signés sont renvoyés au requérant, qui supporte les conséquences du retard qui peut ainsi s'ensuivre.

*Cinquième malentendu : L'avocat qui déclare agir au nom de son client n'a pas besoin de produire un pouvoir écrit.*

L'article 45 § 3 du règlement de la Cour prévoit que lorsqu'un requérant est représenté devant la Cour, son représentant doit produire une procuration ou un pouvoir écrit. Aucune distinction n'est faite entre les représentants qui sont inscrits au barreau et les autres représentants.

Si le conseil du requérant ne produit pas de pouvoir écrit, l'affaire ne peut être examinée par la Cour. Dans un tel cas, le greffe envoie un rappel. Un temps parfois précieux pour le requérant est ainsi perdu.

Le greffe met à la disposition des requérants un modèle, dont l'utilisation n'est certes pas impérative – il s'agit là d'une différence par rapport au formulaire de requête – mais tout de même recommandée. Ce modèle prévoit une acceptation expresse de la procuration par le représentant du requérant. Ce modèle se trouve lui aussi sur le site Internet de la Cour<sup>9</sup>.

Il arrive que des requérants aient mandaté un avocat mais que l'accord de celui-ci ne ressorte pas des pièces du dossier. En pareil cas le greffe demande au requérant de prier son conseil de confirmer à la Cour qu'il agit au nom du requérant. Tant que cette formalité n'a pas été remplie, la correspondance continue d'être échangée avec le requérant lui-même.

*Sixième malentendu : Le requérant dispose d'une année entière pour compléter sa requête en envoyant le formulaire de requête, une procuration écrite et les pièces à l'appui.*

Après réception de la première lettre du requérant, le greffe envoie à l'intéressé une lettre à laquelle se trouvent annexés le texte de la Convention, le texte des articles 45 et 47 du règlement (dans lesquels se trouvent décrites les formalités auxquelles les requêtes doivent satisfaire), une note d'information à l'intention des personnes qui désirent s'adresser à la Cour (dans laquelle se trouvent expliqués les critères de recevabilité appliqués par la Cour) et le formulaire de requête accompagné d'une notice explicative.

La lettre se termine par cet alinéa :

« Si le greffe ne reçoit pas de réponse de votre part, vos griefs seront réputés avoir été retirés et le dossier ouvert pour la requête sera détruit – **sans autre avertissement** – un an après l'envoi de la présente lettre. »

Le malentendu vient de ce que le requérant (ou son conseil) ne lit que ce dernier alinéa. Ailleurs dans la lettre, le greffe met en garde contre tout retard inutile. La sanction que la Cour attache au non-respect de l'obligation en cause consiste à choisir comme date d'introduction de la requête non pas la date de la lettre de plainte mais la date du formulaire (voire une date encore plus tardive lorsque le formulaire n'est pas intégralement complété), ce qui peut aboutir à ce que la requête soit considérée comme ayant été déposée après l'expiration du délai de six mois.

Dans la notice à l'intention des personnes qui désirent s'adresser à la Cour (point 17), il est précisé que le formulaire doit être renvoyé dans un délai maximum de six semaines. Même si le requérant peut solliciter la prorogation de ce délai, il lui incombe de veiller à ce que la Cour dispose dans les six mois de la date de la dernière décision nationale d'une pièce écrite dans laquelle la requête se trouve exposée de manière suffisante<sup>10</sup>.

---

8. Voir *supra* note 3.

9. Voir *supra* note 3.

10. Voir, par exemple, *Latif et autres c. Royaume-Uni* (décision d'irrecevabilité), voir *supra* note 3.

Une fois la requête parvenue à la Cour, le requérant peut être invité à la compléter avec les preuves documentaires éventuellement manquantes ou d'autres informations. Le greffe peut fixer un délai à cet effet. Bien que ce délai ne soit pas impératif, il est conseillé au requérant qui ne peut le respecter d'introduire avant son expiration une demande motivée de prorogation.

Il ressort clairement de ce qui précède que le délai d'un an mentionné dans le dernier alinéa de la lettre du greffe ne correspond nullement au temps dont dispose le requérant. Celui-ci ne peut y puiser aucun droit. La période d'un an visée correspond en réalité à la période pendant laquelle le dossier est conservé physiquement. Si le requérant ne donne aucun signe de vie pendant un an, le dossier est détruit pour faire de la place dans les archives déjà pleines à craquer de la Cour aux requêtes qui sont suivies avec plus de diligence.

La Cour peut inviter un requérant qui donne à nouveau signe de vie après une longue période de silence à fournir une explication pour ce silence, même si la période en cause est inférieure à un an. La Cour peut attacher des conséquences à pareil silence.

*Septième malentendu : Toute la procédure peut être menée dans la langue du requérant.*

Contrairement à la Cour de Justice des Communautés européennes, la Cour européenne des Droits de l'Homme ne connaît que deux langues officielles : le français et l'anglais (article 34 § 1 du règlement).

La requête initiale et les documents qui s'y trouvent annexés peuvent être soumis dans une langue autre que le français ou l'anglais, à condition que cette autre langue soit une langue officielle de l'un des Etats qui sont parties à la Convention (article 34 § 2 du règlement)<sup>11</sup>.

Jusqu'à récemment, les requérants étaient autorisés à employer pareille autre langue jusqu'à la décision de la Cour sur la recevabilité de la requête. Dans l'optique de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14<sup>12</sup> et de l'instauration d'une procédure concentrée sans décision séparée sur la recevabilité, des amendements ont été apportés au règlement de la Cour, qui prévoit depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005 que l'emploi du français ou de l'anglais est désormais obligatoire à partir du moment où la requête est portée à la connaissance du gouvernement concerné.

L'obligation d'employer par la suite l'une des deux langues officielles de la Cour ne vaut que pour les observations introduites par le requérant ou en son nom. Cela signifie que s'il n'y a pas été invité le requérant n'est pas obligé de produire une traduction des pièces du dossier de la procédure nationale, sauf évidemment si elles sont rédigées dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'un des Etats parties à la Convention.

En cas de tenue d'une audience devant la Cour, le requérant doit également employer l'une des deux langues officielles (article 34 § 2 du règlement). Ce n'est toutefois qu'à titre exceptionnel qu'une audience est organisée ; elle a alors lieu, en général, avant que la Cour ne statue sur la recevabilité de la requête.

Pour le reste, le requérant peut demander au président l'autorisation de continuer à employer une autre langue que l'anglais ou le français. Le président statue au cas par cas. Toutefois, même s'il accorde l'autorisation demandée, le conseil du requérant reste néanmoins censé posséder une connaissance passive du français ou de l'anglais (article 36 § 5 du règlement).

*Huitième malentendu : L'article 39 aménage une procédure en référé.*

Intitulé « Mesures provisoires », l'article 39 du règlement est ainsi libellé :

« 1. La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.

---

11. Pour des raisons d'ordre pratique, nous invitons les requérants à faire preuve de circonspection en ce qui concerne l'utilisation de langues régionales rares ou minoritaires, indépendamment de la question de savoir si elles ont le statut de langue officielle sur certaines portions du territoire de l'Etat ; d'une manière générale, nous leur recommandons d'employer autant que possible une langue plus commune.

12. *Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* (Strasbourg, 13 mai 2004) ; *Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 194*.

(...)»

Il est donc clair qu'il ne s'agit que de mesures provisoires. Contrairement à certaines mesures provisoires ordonnées par les juges internes, qui revêtent en fait souvent un caractère permanent, les mesures provisoires au sens du règlement de la Cour ne valent que pour la durée de la procédure à Strasbourg.

En pratique, des mesures ne sont recommandées au titre de l'article 39 que lorsqu'on peut supposer que le requérant risque de subir un préjudice irréparable pour lequel une compensation financière accordée à l'issue de la procédure ne peut constituer une réparation adéquate. C'est en particulier le cas des expulsions ou extraditions vers des pays qui ne sont pas parties à la Convention, en cas de risque de violation des articles 2 ou 3 de la Convention ou du sixième Protocole.

Il ne sert donc à rien de demander par exemple le sursis à l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'une détention provisoire, la suspension ou l'interruption d'un projet de construction, la délivrance d'un permis de séjour temporaire ou une avance sur une allocation ou une indemnité.

Signalons également, pour être complet, qu'il ne sert à rien non plus de solliciter l'application de l'article 39 du règlement de la Cour lorsque, pour quelque raison que ce soit, par exemple parce que les recours internes n'ont pas été épuisés, la requête est manifestement irrecevable.

*Nuvième malentendu : L'identité du requérant peut ne pas être communiquée au gouvernement concerné.*

En principe, la procédure devant la Cour (à l'exception des négociations en vue de parvenir à un règlement amiable, article 38 § 2 de la Convention) est publique.

L'article 47 § 3 du règlement prévoit toutefois la possibilité de garder secrète pour le public l'identité d'un requérant. Le requérant qui souhaite conserver l'anonymat peut saisir le président d'une demande motivée à cet égard.

Même lorsque le président fait droit à pareille demande, l'anonymat n'est pas opposable au gouvernement de l'Etat contre lequel la requête est dirigée. La requête et toutes les pièces qui s'y rapportent sont intégralement photocopiées et transmises au représentant du gouvernement.

L'article 36 § 1 de la Convention n'est pas assez connu. Il est ainsi libellé :

« 1. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences. »

En vertu de l'article 44 § 1 du règlement de la Cour, lorsqu'une requête est portée à la connaissance du gouvernement de l'Etat contre lequel elle est dirigée et que le requérant possède la nationalité d'un autre Etat partie à la Convention, une copie de la requête est également envoyée au gouvernement de cet autre Etat. La Cour n'a pas pour pratique de dissimuler des informations à cet autre gouvernement.

Il y a eu des cas où le requérant était sur le point d'être expulsé ou extradé d'un Etat partie à la Convention vers un autre Etat partie à la Convention dont l'intéressé avait la nationalité. La Cour n'a encore jamais caché au gouvernement de l'Etat de destination l'identité du requérant.

*Dixième malentendu : Il suffit de formuler une demande d'indemnité dans le formulaire de requête.*

Chacun sait que la Cour, lorsqu'elle constate une violation de la Convention ou de l'un de ses Protocoles, peut, en vertu de l'article 41 de la Convention, accorder à la partie lésée une « satisfaction équitable » (réparation financière).

Dans la procédure ordinairement utilisée jusqu'à il y a peu (et dans le cadre de laquelle la recevabilité faisait l'objet d'une décision séparée), le requérant était censé introduire sa demande de satisfaction équitable après la décision sur la recevabilité. Le requérant formulait sa demande soit dans ses observations consacrées au fond de la requête, soit – s'il ne déposait pas pareilles observations sur le fond – dans un document séparé qu'il devait déposer dans les deux mois de la décision sur la recevabilité (article 60 § 1 du règlement).

Dans la procédure concentrée (sans décision séparée sur la recevabilité de la requête), qui est maintenant de règle, le requérant est supposé introduire sa demande de satisfaction équitable après que la requête a été portée à la connaissance du gouvernement concerné.

Dans tous les cas, le greffier informe le requérant par lettre de la possibilité de formuler pareille demande et du délai ouvert à cet égard.

La Cour ne tient pas compte des demandes de satisfaction équitable qui sont introduites à un stade trop avancé de la procédure et qui ne sont pas répétées en temps utiles, ni de celles qui sont introduites hors délai<sup>13</sup>.

Par ailleurs, le requérant doit préciser et prouver par la production des justificatifs pertinents les préjudices subis et les frais exposés (article 60 § 2 du règlement), à défaut de quoi la chambre peut rejeter tout ou partie de ses prétentions<sup>14</sup>.

*Onzième malentendu : Le requérant peut contester une décision d'irrecevabilité devant la Grande Chambre.*

L'article 28 de la Convention dispose en termes explicites que la décision d'un comité de trois juges est définitive.

Si pareille mention est absente de l'article 29 de la Convention, qui prévoit l'ouverture de la procédure devant une chambre dans les cas où la requête n'a pas été rejetée par un comité, l'article 43, § 1 de la Convention dispose que le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre peut être demandé « dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre ».

Les décisions sur la recevabilité ne sont toutefois pas des « arrêts » au sens de l'article 43 § 1. Cela ressort du reste de l'article 45 de la Convention, qui établit une distinction entre, d'une part, les « arrêts » et, d'autre part, les « décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables ».

En pratique, une demande de renvoi d'une affaire à la Grande Chambre formulée sur la base d'une décision sur la recevabilité de la requête n'est pas soumise au collège de cinq juges compétent en la matière (article 43 § 2 de la Convention).

#### *Observations finales*

Pour le reste, les avocats sont invités à ne s'adresser à la Cour de Strasbourg qu'en cas de violation relativement grave de la Convention. L'absence de retenue dont font preuve les requérants (représentés ou non) dans beaucoup de pays a abouti à inonder la Cour de requêtes, dont un faible nombre seulement posent des questions de principe importantes.

Les gouvernements des Etats parties à la Convention, qui ont le dernier mot sur le texte de la Convention, ont réagi à cette situation en créant un nouveau critère de recevabilité. Quand le Protocole n° 14 entrera en vigueur, la Cour pourra éconduire les requérants lorsqu'elle estimera que les violations alléguées ne leur ont fait subir aucun préjudice important, ce même si leurs griefs sont bien fondés (voir l'article 12 du Protocole n° 14).

---

13. Voir, par exemple, *Willekens c. Belgique*, n° 50859/99, § 27, 24 avril 2003.

14. Voir, récemment, par exemple, *Cumpana et Marare c. Roumanie* [GC], n° 33348/96, § 134, 17 décembre 2004.

Voir Note explicative  
*See Explanatory Note*

Numéro de dossier <i>File-number</i>
---

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
*EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS*

Conseil de l'Europe – *Council of Europe*  
Strasbourg, France

REQUÊTE  
*APPLICATION*

présentée en application de l'article 34 de la Convention européenne des Droits de l'Homme,  
ainsi que des articles 45 et 47 du règlement de la Cour

*under Article 34 of the European Convention on Human Rights  
and Rules 45 and 47 of the Rules of Court*

**IMPORTANT:** La présente requête est un document juridique et peut affecter vos droits et obligations.  
*This application is a formal legal document and may affect your rights and obligations.*

**I. LES PARTIES**  
**THE PARTIES**

**A. LE REQUÉRANT/LA REQUÉRANTE**  
**THE APPLICANT**

(Renseignements à fournir concernant le/la requérant(e) et son/sa représentant(e) éventuel(le)  
(Fill in the following details of the applicant and the representative, if any)

1. Nom de famille **Doe** 2. Prénom(s) **John**  
Sexe : masculin / féminin *Sex: male / female* **Male**
3. Nationalité **British** 4. Profession **Unemployed**
5. Date et lieu de naissance **1 January 1975, London, England**
6. Domicile **123 Main Street, E00 0AB**  
*Permanent address*
7. Tel. N° **(0) 20 1234-5678**
8. Adresse actuelle (si différente de 6.) **(Same)**  
*Present address (if different from 6.)*
9. Nom et prénom du/de la représentant(e)\* **Jane Smith**  
*Name of representative\**
10. Profession du/de la représentant(e) **Attorney**  
*Occupation of representative*
11. Adresse du/de la représentant(e) **456 Main Street, E00 0AB**  
*Address of representative*
12. Tel. N° **(0) 20 8765-4321** Fax N° **(0) 20 2345-6789**

**B. LA HAUTE PARTIE CONTRACTANTE**  
**THE HIGH CONTRACTING PARTY**

(Indiquer ci-après le nom de l'Etat/des Etats contre le(s)quel(s) la requête est dirigée)  
(Fill in the name of the State(s) against which the application is directed)

13. **United Kingdom**

\* Si le/la requérant(e) est représenté(e), joindre une procuration signée par le/la requérant(e) et son/sa représentant(e).  
*If the applicant appoints a representative, attach a form of authority signed by the applicant and his or her representative.*

## **II. EXPOSÉ DES FAITS** **STATEMENT OF THE FACTS**

(Voir chapitre II de la note explicative)  
(See Part II of the Explanatory Note)

14. On 10 January 2002, my client (hereinafter referred to as “the applicant”) was arrested in the city centre of X by officers from the Anti-Terrorist Branch on suspicion of involvement in terrorist activities (see appendix A for a copy of the record of arrest) and was taken to the City Hospital for a medical examination. According to the medical report drawn up at the end of the examination, there were no signs of any injuries on his body (see appendix B). The applicant was then placed in the detention facility of the police station. During his detention the applicant was questioned by police officers on a number of occasions. When he denied the allegations against him, the police officers became agitated and subjected him to serious ill-treatment which included being stripped naked, hosed down with pressurised cold water, suspended from his arms and being beaten up with a truncheon on his chest. Also, electric shocks were administered to his toes. On 13 January 2002, while he was being ill-treated, the applicant was forced to sign a statement in which he confessed to having committed terrorism-related offences (see appendix C).

14.1 On 14 January 2002, the police officers took the applicant back to the City Hospital where they remained in the room while he was being examined by a doctor. When the doctor asked the applicant to remove his clothes, the police officers told him not to do so. As a result, the doctor stated in a medical report that there were no signs of any ill-treatment on the applicant (see appendix D). The applicant was then taken to the court house where he informed the judge of his ordeal and informed the judge that he had been forced to sign a confession under ill-treatment. The judge ordered his release (see appendix E for a copy of the order of release).

14.2 On his release the applicant was met outside the court building by his father and a lawyer who took him to the applicant’s family doctor. The doctor recorded in his report that there were extensive bruises under his armpits which were compatible with the applicant’s account of having been suspended from his arms, and the marks on his chest were compatible with having been beaten up with an object. Furthermore, the doctor also observed that the applicant’s toes bore signs of electric burns (see appendix F). According to the medical record, the injuries had been caused at least 24 hours previously.

14.3 On the same day the applicant went back to the court building where he submitted a petition to the prosecutor in which he detailed the ill-treatment to which he had been subjected (see appendix G for a copy of the petition). With his petition he also enclosed copies of the three medical reports (i.e. appendices B, D and F). He asked the prosecutor to investigate his allegations and prosecute the police officers responsible for the ill-treatment. He further informed the prosecutor that his father and his lawyer would be willing to testify to the effect that he had been released with injuries.

14.4 On 21 January 2002, the prosecutor filed an indictment with the City Criminal Court in which he accused the applicant of membership in a terrorist organisation (see appendix H for a copy of the indictment). On 1 March 2002, a hearing was held in the City Criminal Court in the course of which the trial judge ordered the applicant’s detention on remand pending the outcome of the trial (see appendix I for a copy of the verbatim record of the hearing). The trial continued

until 1 March 2005 during which time there were 12 hearings. Throughout the trial the applicant professed his innocence and told the court that his confession had been extracted under ill-treatment (see appendix J for copies of the verbatim records of the 12 hearings). On 1 March 2005, the applicant was found guilty of the offences with which he had been charged and sentenced to a prison term of 12 years (see appendix K for a copy of the judgment). Within the statutory time limit the applicant appealed against his conviction and argued, *inter alia*, that the conviction was wrongful as it was based on the confession extracted from him under ill-treatment (see appendix L for a copy of the appeal petition). The applicant remained in detention on remand until his conviction was upheld by the Court of Appeal on 1 October 2005. The decision of the Court of Appeal was served on the applicant on 8 October 2005 (see appendix M for a copy of the Court of Appeal's decision). On 21 October 2005, the applicant was transferred to the County Prison to serve his prison sentence, and he is currently detained there.

14.5 During his detention on remand in the City Prison between 1 March 2002 and 21 October 2005, the applicant was kept in a cell measuring 20 square metres (m<sup>2</sup>) together with 19 other prisoners. As there were only 10 beds, the inmates had to take turns to sleep. There was only one window, measuring 75 x 120 cm. This window, which was the only source of fresh air and natural light, would only be open for two hours per day. The 20 prisoners had to share one toilet and one wash basin which were located in the corner of the cell and not enclosed by any sort of partition. The food would only be served once a day and was hardly edible. Moreover, the dirty crockery was not collected until the following day. As a result of the poor sanitary conditions, the cell was infested with rats, ants and lice. Once a fortnight the prisoners were allowed to take a shower which was limited to five minutes at most. The applicant was only allowed one hour of outdoor exercise in a small yard per day. As a result of the conditions in the prison the applicant's mental and physical health deteriorated and he is still suffering from serious health problems (see appendix N for the medical report, drawn up on 1 August 2005 showing the effects of the conditions of his detention). Although the problems the applicant suffered in the cell and his health problems were brought to the attention of the trial court as well as of the Court of Appeal on a number of occasions, no action was taken to remedy the situation, for example by moving the applicant to another prison or by releasing him pending the outcome of the trial.

14.6 In the meantime, on 30 October 2004, the applicant sent a letter to the prosecutor and asked for information about the investigation into his allegations of ill-treatment (see appendix O for a copy of the applicant's letter). The applicant enclosed with his letter two statements which were drawn up by his father and the lawyer who had met him outside the court house upon his release and in which they detailed the applicant's injuries and stated that they had taken the applicant to the family doctor immediately after his release (see appendix T). In his letter of 1 January 2005, the prosecutor informed the applicant that the investigation was classified as confidential and for this reason he could not disclose any details (see appendix P for a copy of the prosecutor's letter). On 1 April 2005, the applicant received the decision of the prosecutor not to prosecute the police officers. The prosecutor's decision was based on a report that had apparently been drawn up on 15 November 2004 by the police chief of the police station where the applicant had been detained and ill-treated. According to the police chief's report, the police officers involved had been questioned by their commanding officer and had vehemently denied any wrongdoing. The prosecutor's decision also stated that according to the medical report of the City Hospital (appendix D), there were no signs of any injury on the applicant's body. As to the medical report obtained from the applicant's family doctor (appendix F), the prosecutor decided to exclude it since it had been drawn up by a private practitioner as opposed to a doctor employed by the State. The decision also stated that it would become final if no appeal

was lodged against it within the statutory period of two weeks (see appendix Q for a copy of the prosecutor's decision not to prosecute the police officers). On 4 April 2005, the applicant appealed against the prosecutor's decision not to prosecute the police officers (see appendix R for a copy of the appeal petition). The appeal, which is the final remedy under domestic law, was dismissed on 1 September 2005 by the Assize Court (see appendix S for a copy of the decision). In accordance with the domestic procedure, the decision was served on the applicant on 30 September 2005.

### **III. EXPOSÉ DE LA OU DES VIOLATION(S) DE LA CONVENTION ET/OU DES PROTOCOLES ALLÉGUÉE(S), AINSI QUE DES ARGUMENTS À L'APPUI STATEMENT OF ALLEGED VIOLATION(S) OF THE CONVENTION AND/OR PROTOCOLS AND OF RELEVANT ARGUMENTS**

(Voir chapitre III de la note explicative)  
(See Part III of the Explanatory Note)

15. The applicant submits that there have been three separate violations of Article 3 of the Convention as well as a violation of Article 13 of the Convention on account of the treatment to which he was subjected since his arrest on 10 January 2002. These arguments will be separately dealt with below.

#### **a) Violation of Article 3 on Account of the Ill-treatment in Police Custody**

15.1 The applicant submits that the ill-treatment to which he was subjected whilst in the custody of the police officers was in breach of Article 3 of the Convention. In this connection, the applicant refers to the established case-law of the European Court of Human Rights (hereinafter referred to as "the Court") according to which "where an individual is taken into police custody in good health but is found to be injured at the time of release, it is incumbent on the State to provide a plausible explanation of how those injuries were caused, failing which a clear issue arises under Article 3 of the Convention" (see, *inter alia*, *Selmouni v. France* [GC], no. 25803/94, 28 July 1999, § 87).

The applicant was arrested and detained in police custody on 10 January 2002 (see appendix A) and remained there until his release on 14 January 2002 (see appendix E). According to the medical report drawn up on 10 January 2002, i.e. immediately after he was arrested and before he was placed in the police custody, his body bore no marks of ill-treatment (see appendix B). On the other hand, the report prepared by his family doctor within hours of his release on 14 January 2002 (see appendix F) details the extensive injuries on his body. It is submitted, therefore, that the injuries detailed in that medical report had been caused while the applicant was detained in the custody of the police.

15.2 The applicant argues that the medical report issued upon his release from police custody on 14 January 2002 (appendix D) cannot be relied on in evidence as discrediting his allegations of ill-treatment. That medical examination was carried out in the presence of police officers who had been responsible for the ill-treatment. Their presence prevented the applicant from informing the doctor about the ill-treatment and from showing the doctor his injuries. In this connection, the applicant refers to the Council of Europe's European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) Standards on Police Custody. According to these Standards, "medical examination of persons in police custody should be conducted out of the hearing, and preferably out of the sight, of police officers. Further, the results of every examination as well as relevant statements by the detainee and the doctor's conclusions should be formally

recorded by the doctor and made available to the detainee and his lawyer". The Court has taken these Standards into account in evaluating medical reports in cases concerning allegations of ill-treatment (see, for example, *Akkoç v. Turkey*, nos. 22947/93 and 22948/93, 10 October 2000, § 118).

15.3 As regards the prosecutor's failure to take the medical report obtained from the applicant's family doctor (appendix F) into account because it was prepared by a private medical practitioner – as opposed to a doctor working for a State hospital – the applicant submits that medical reports drawn up by private medical practitioners are relevant for the Court's examinations of allegations of ill-treatment. Furthermore, the Court expects national investigating authorities to take such reports into account. In this connection the applicant refers to the Court's judgment in the case of *Dizman v. Turkey* in which the medical report obtained by Mr Dizman following his release formed the basis of the Court's conclusion that he had been ill-treated (*Dizman v. Turkey*, no. 27309/95, 20 September 2005, § 76). Like Mr Dizman had done, the applicant in the present application also brought the medical report to the attention of the investigating prosecutor and asked the prosecutor to prosecute the police officers. Furthermore, the applicant would draw the Court's attention to the fact that the independent medical report in question was obtained immediately after his release. There is no suggestion that the applicant suffered those injuries in that short time, i.e. after his release but before his examination by his family doctor. In any event, as can be seen in the applicant's petition submitted to the prosecutor on 14 January 2002 (appendix G), the applicant informed the prosecutor that his father and the lawyer were willing to testify to the effect that they had seen him released with injuries and had taken him immediately to the family doctor (see appendix T for copies of the statements). Furthermore, the medical report which states that the applicant's injuries were one day old places the timing of those injuries to the period of detention in police custody. No steps were taken by the prosecutor to question his father or the lawyer or to question the doctors who had drawn up the medical reports on 14 January 2002 to eliminate the contradictions between those reports.

15.4 In the light of the foregoing the applicant submits that he has satisfied the initial burden of proving that his injuries were caused in police custody. It follows, therefore, that the respondent Government's obligation is engaged to provide a plausible explanation of how the applicant's injuries were caused, failing which a clear issue arises under Article 3 of the Convention. To this end, the applicant maintains that the injuries were the consequence of the ill-treatment and reserves the right to respond to any arguments which may be advanced by the respondent Government and to adduce further evidence.

15.5 As regards the nature of his injuries, the applicant submits that they were serious and have been inflicted deliberately, thereby causing him very serious and cruel suffering (see *Ireland v. the United Kingdom*, no. 5310/71, 18 January 1978, § 167). The ill-treatment included being stripped naked, hosed down with pressurised cold water, being suspended from his arms and being beaten up with a truncheon on his chest. Also, electric shocks were administered to his toes. According to the Court, being suspended from the arms "could only have been deliberately inflicted; indeed, a certain amount of preparation and exertion would have been required to carry it out" (see *Aksoy v. Turkey*, no. 21987/93, 18 December 1996, § 64). Furthermore, the applicant draws the Court's attention to the fact that he was ill-treated in order to force him to sign a confession. In the light of the above, the applicant invites the Court to conclude that the ill-treatment to which he was subjected amounted to torture within the meaning of Article 3 of the Convention.

**b) Violation of Article 3 on Account of the Conditions of Detention on Remand**

15.6 The applicant submits that his suffering on account of the conditions of his detention on remand in the City Prison between 1 March 2002 and 21 October 2005 went beyond the inevitable element of suffering or humiliation involved in a given form of legitimate treatment or punishment and reached the threshold of severity necessary to classify it as inhuman and degrading. In this connection the applicant refers to the findings of the CPT following its delegates' visit to the City Prison in 2004 while the applicant was being detained there. According to the CPT's report, the conditions in the prison were inhuman and degrading. Furthermore, it was stated in the CPT's report that 7 m<sup>2</sup> per prisoner was an approximate and desirable guideline for a detention cell, whereas the applicant was only afforded 1 m<sup>2</sup> of personal space.

15.7 Prison conditions similar to those the applicant endured in the City Prison have already been found by the Court to be inhuman and degrading. In this connection the applicant refers in particular to the Court's judgments in the cases of *Kalashnikov v. Russia* (no. 47095/99, 15 July 2002, § 97) and *Labzov v. Russia* (no. 62208/00, 28 February 2002, §§ 44-46) in which the Court found that personal space afforded to prisoners measuring between 0.9 - 1.9 m<sup>2</sup> and 1 m<sup>2</sup>, respectively, in themselves gave rise to issues under Article 3 of the Convention. In the present application, the applicant was allowed 1 m<sup>2</sup> of personal space, in which he spent more than three years and seven months. The applicant submits that the fact that he was obliged to live, sleep and use the toilet in the same cell with so many other inmates is sufficient to cause distress or hardship of an intensity exceeding the unavoidable level of suffering inherent in detention, and arouse in him feelings of fear, anguish and inferiority capable of humiliating and debasing him.

15.8 The applicant invites the Court to take into account the cumulative effects of the conditions of his detention. As evidenced in the medical report of 1 August 2005 (appendix N) the conditions in the City Prison have adversely affected the applicant's mental and physical health.

15.9 In the light of the above, the applicant maintains that there has been a separate violation of Article 3 of the Convention on account of the unacceptable conditions of his detention.

**c) Violation of Article 3 on Account of the Lack of an Effective Investigation**

15.10 According to the Court's established case-law, "where an individual raises an arguable claim that he has been seriously ill-treated by the police or other such agents of the State unlawfully and in breach of Article 3, that provision, read in conjunction with the State's general duty under Article 1 of the Convention to 'secure to everyone within their jurisdiction the rights and freedoms defined in [the] Convention' requires by implication that there should be an effective official investigation. This investigation, as with that under Article 2, should be capable of leading to the identification and punishment of those responsible" (*Asenov v. Bulgaria*, no. 24760/94, 28 September 1998, § 102; see also more recently *Bekos and Koutropoulos v. Greece*, no. 15250/02, 13 December 2005, §§ 53-57).

15.11 Modalities of an effective investigation into allegations of ill-treatment, as identified in the Court's case-law, are summarised in the Court's judgment in the case of *Bati and Others v. Turkey* (nos. 33097/96 and 57834/00, 3 June 2004, §§ 133-137). According to the Court in *Bati and Others*, and in so far as relevant for the purposes of the present

application, investigating authorities faced with allegations of ill-treatment must

- show due diligence by promptly initiating an investigation and by taking reasonable steps to expedite the investigation;
- take reasonable steps to secure the evidence;
- carry out the investigation in an independent and impartial manner; and
- enable the victim's effective access to the investigation.

15.12 In the present application no steps appear to have been taken in the investigation prior to the drafting of the report by the police chief on 15 November 2004, more than two years after the applicant brought his complaints to the prosecutor's attention (see appendix Q for a copy of the decision not to prosecute). Furthermore, no steps appear to have been taken between 15 November 2004 until 1 April 2005 when the prosecutor rendered his decision not to prosecute the police officers. Indeed, the report prepared by the police chief following his questioning of the police officers responsible for the ill-treatment remains the only step taken in the investigation which continued for a period of almost three years. Similarly, no consideration has been given by the trial court judge to the allegations of ill-treatment repeatedly voiced by the applicant in the course of the trial (see appendix J for copies of the verbatim records). It cannot be said, therefore, that the investigating authorities have acted promptly or that they have shown due diligence to expedite the investigation.

15.13 No steps have been taken by the prosecutor to secure the evidence. For example, no thought was apparently given to questioning the applicant or to having him examined by a doctor to obtain an additional medical certificate with a view to eliminate the contradictions between the two medical reports (see appendices D and F for copies of the medical reports). Similarly, no attempt has been made by the prosecutor to question the applicant's father and the lawyer who had met the applicant outside the court house upon his release and taken him to the family doctor (see appendix T).

15.14 It cannot be said that the investigation was independent or impartial. The police officers whom the applicant accused of having ill-treated him were questioned by their superior. On account of the hierarchical connection, the police chief cannot be regarded as an independent or impartial investigator. Strikingly, no steps were taken by the prosecutor to question the police officers directly.

15.15 Finally, there has been no public scrutiny of the investigation. In particular, the applicant has not been given any information about the investigation despite his request thereto (see appendix O). The applicant submits that the denial of information and access to the documents in the investigation file cannot be justified on account of the allegedly confidential nature of the investigation.

15.16 In the light of the foregoing, the applicant argues that the investigating authorities failed to carry out an effective investigation into his allegations of ill-treatment in violation of the positive obligation inherent in Article 3 of the Convention.

**d) Violation of Article 13 on Account of a Lack of an Effective Remedy**

15.17 The applicant submits that he has been denied an effective remedy in respect of his Convention complaints of ill-treatment. He maintains that the allegations of ill-treatment which he brought to the attention of the prosecutor was substantiated by adequate evidence and he had, therefore, an arguable claim for the purposes of Article 13 of the Convention (see, in particular, *Boyle and Rice v. the United Kingdom*, nos. 9659/82 and 9658/82, 27 April 1998, § 52-55). The authorities thus had an obligation to carry out an effective investigation into his allegations against the police officers. However, and as set out above, all his attempts to have criminal proceedings instituted against the police officers responsible for the ill-treatment have failed, and the authorities have thus deprived him of an effective remedy in violation of Article 13 of the Convention.

#### **IV. EXPOSÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 35 § 1 DE LA CONVENTION** **STATEMENT RELATIVE TO ARTICLE 35 § 1 OF THE CONVENTION**

(Voir chapitre IV de la note explicative. Donner pour chaque grief, et au besoin sur une feuille séparée, les renseignements demandés sous les points 16 à 18 ci-après)  
(See Part IV of the Explanatory Note. If necessary, give the details mentioned below under points 16 to 18 on a separate sheet for each separate complaint)

16. Décision interne définitive (date et nature de la décision, organe – judiciaire ou autre – l'ayant rendue)  
*Final decision (date, court or authority and nature of decision)*

16.1 As regards the applicant's complaint concerning the ill-treatment to which he was subjected while in the custody of the police, the applicant applied to the prosecutor and asked the prosecutor to investigate his allegations (see appendix G). He also appealed against the prosecutor's decision not to prosecute the police officers (see appendix R). The appeal was rejected by the Assize Court on 1 September 2005, and the decision was communicated to the applicant on 30 September 2005 (see appendix S).

16.2 As regards the complaint concerning the conditions of his detention in the City Prison, the applicant informed the trial judge throughout the trial of the problems he was encountering in the prison (appendix J for copies of the verbatim records of the hearings). Furthermore the applicant also mentioned these problems in his appeal to the Court of Appeal (see appendix L). The appeal was rejected on 1 October 2005, and the decision was served on the applicant on 8 October 2005 (see appendix M).

17. Autres décisions (énumérées dans l'ordre chronologique en indiquant, pour chaque décision, sa date, sa nature et l'organe – judiciaire ou autre – l'ayant rendue)  
*Other decisions (list in chronological order, giving date, court or authority and nature of decision for each of them)*

17.1 City Criminal Court's judgment of 1 March 2005 in which the applicant was convicted and sentenced to 12 years' imprisonment (appendix K).

18. Dispos(iez)-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé? Si oui, lequel et pour quel motif n'a-t-il pas été exercé?  
*Is there or was there any other appeal or other remedy available to you which you have not used? If so, explain why you have not used it.*

18.1 The appeal against the prosecutor's decision not to prosecute and the appeal against the decision of the City Criminal Court judgment constitute the final domestic remedies within the meaning of Article 35 § 1 of the Convention.

Si nécessaire, continuer sur une feuille séparée  
*Continue on a separate sheet if necessary*

**V. EXPOSÉ DE L'OBJET DE LA REQUÊTE**  
**STATEMENT OF THE OBJECT OF THE APPLICATION**

(Voir chapitre V de la note explicative)  
*(See Part V of the Explanatory Note)*

19. By introducing this application the applicant primarily seeks to obtain a finding from the Court that his rights under Articles 3 and 13 of the Convention have been violated. In the applicant's opinion, the most appropriate form of redress would be to re-open the investigation into his allegations of ill-treatment and to grant him a re-trial, disregarding the confession extracted from him under torture.

The applicant reserves the right to submit in due course his claims under Article 41 of the Convention for his costs and expenses associated with the bringing of his application as well as for his pecuniary and non-pecuniary damages.

**VI. AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES TRAITANT OU AYANT TRAITÉ  
L'AFFAIRE**  
**STATEMENT CONCERNING OTHER INTERNATIONAL PROCEEDINGS**

(Voir chapitre VI de la note explicative)  
*(See Part VI of the Explanatory Note)*

20. Avez-vous soumis à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement les griefs énoncés dans la présente requête? Si oui, fournir des indications détaillées à ce sujet.  
*Have you submitted the above complaints to any other procedure of international investigation or settlement? If so, give full details.*

20.1 The applicant has not submitted his complaints to another procedure of international investigation or settlement.

**VII. PIÈCES ANNEXÉES**

**(PAS D'ORIGINAUX,  
UNIQUEMENT DES COPIES ;  
PRIERE DE N'UTILISER NI AGRAFE,  
NI ADHESIF, NI LIEN D'AUCUNE SORTE)**

**LIST OF DOCUMENTS**

**(NO ORIGINAL DOCUMENTS,  
ONLY PHOTOCOPIES,  
DO NOT STAPLE, TAPE OR BIND DOCUMENTS)**

(Voir chapitre VII de la note explicative. Joindre copie de toutes les décisions mentionnées sous ch. IV et VI ci-dessus. Se procurer, au besoin, les copies nécessaires, et, en cas d'impossibilité, expliquer pourquoi celles-ci ne peuvent pas être obtenues. Ces documents ne vous seront pas retournés.)

*(See Part VII of the Explanatory Note. Include copies of all decisions referred to in Parts IV and VI above. If you do not have copies, you should obtain them. If you cannot obtain them, explain why not. No documents will be returned to you.)*

21. a) Record of Arrest of 10 January 2002
- b) Medical report drawn up at the City Hospital on 10 January 2002
- c) The confession extracted from the applicant under torture on 13 January 2002
- d) Medical report drawn up at the City Hospital on 14 January 2002
- e) Judge's order of release of 14 January 2002
- f) Medical report drawn up by the family doctor on 14 January 2002
- g) Complaint petition submitted to the prosecutor on 14 January 2002
- h) Indictment of 21 January 2002
- i) Verbatim record of the first hearing held on 1 March 2002
- j) Verbatim records of the 12 hearings
- k) City Criminal Court's judgment of 1 March 2005 convicting the applicant
- l) The applicant's petition of appeal against his conviction
- m) Decision of the Court of Appeal dismissing the appeal
- n) Medical report of 1 August 2005
- o) The applicant's letter of 30 October 2004 addressed to the prosecutor
- p) The prosecutor's reply of 1 January 2005
- q) The prosecutor's decision of 1 April 2005 not to prosecute the police officers
- r) The petition of appeal of 4 April 2005 against the prosecutor's decision not to prosecute
- s) Assize Court's decision of 1 September 2005 dismissing the applicant's appeal
- t) Statements drawn up by the applicant's father and the lawyer.

**VIII. DÉCLARATION ET SIGNATURE**  
***DECLARATION AND SIGNATURE***

(Voir chapitre VIII de la note explicative)  
*(See Part VIII of the Explanatory Note)*

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur la présente formule de requête sont exacts.

*I hereby declare that, to the best of my knowledge and belief, the information I have given in the present application form is correct.*

Lieu/Place .....

Date/Date 30 March 2006

(Signature du/de la requérant(e) ou du/de la représentant(e))  
*(Signature of the applicant or of the representative)*

## ANNEXE I

### **Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits<sup>\*</sup>**

1. Toute enquête efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés «torture ou autres mauvais traitements») visant à établir la réalité des faits a notamment pour objet:

- a) D'élucider les faits, d'établir et de reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'État envers les victimes et leur famille;
- b) De déterminer les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se reproduisent;
- c) De faciliter les poursuites ou, le cas échéant, les sanctions disciplinaires contre ceux dont l'enquête a établi la responsabilité, et de mettre en évidence la nécessité pour l'État d'accorder pleine réparation, notamment de verser une indemnité juste et adéquate et de fournir des soins médicaux et des moyens de réadaptation.

2. Les États doivent veiller à ce que toute plainte ou information alléguant des actes de torture ou des mauvais traitements fasse promptement l'objet d'une enquête approfondie. Même en l'absence d'une plainte formelle, une enquête doit être ouverte s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs doivent être compétents et impartiaux et indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe qui les emploie. Ils doivent être habilités à prendre connaissance des résultats des enquêtes menées par des experts médicaux impartiaux ou par d'autres experts ou à ordonner de telles enquêtes. Les enquêtes doivent être menées selon des méthodes qui répondent aux normes professionnelles les plus exigeantes et leurs conclusions doivent être rendues publiques.

3.
  - a) L'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et a l'obligation d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête<sup>a</sup>. Les enquêteurs doivent disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques dont ils ont besoin pour travailler efficacement. Ils ont aussi le pouvoir d'obliger à comparaître et à témoigner toute personne agissant à titre officiel dont on suppose qu'elle est impliquée dans des actes de torture ou des mauvais traitements. Il en va de même en ce qui concerne les témoins. À cette fin, l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à citer les témoins à comparaître, y compris les fonctionnaires en cause, et à exiger que des preuves soient fournies;
  - b) Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes éventuellement impliquées dans des actes de torture ou des mauvais

---

<sup>\*</sup> La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/43, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/89, ont encouragé les gouvernements à réfléchir aux Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits en tant que moyen efficace de combattre la torture.

<sup>a</sup> Dans certains cas, la déontologie exigera que ces renseignements restent confidentiels. Cette exigence devra être respectée.

traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

4. Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements et leurs représentants légaux sont informés de toute audition qui pourrait être organisée, ont la possibilité d'y assister et ont accès à toute information touchant l'enquête; ils peuvent produire d'autres éléments de preuve.

5.
  - a) Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que l'on se trouve en présence d'abus apparemment systématiques ou pour toute autre raison grave, les États veillent à ce que l'enquête soit confiée à une commission d'enquête indépendante ou menée selon une procédure similaire. Les membres de la commission sont choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelles reconnues. Ils doivent, en particulier, être indépendants vis-à-vis des suspects et des institutions ou organes qui les emploient. La commission a tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête, et mène celle-ci conformément aux présents principes<sup>b</sup>;
  - b) Un rapport écrit est établi dans un délai raisonnable; il doit notamment indiquer la portée de l'enquête, décrire les procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve et contenir des conclusions et recommandations fondées sur les faits établis et le droit applicable. Sitôt achevé, le rapport est rendu public. Il expose en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations et précise le nom des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection. L'État répond dans un délai raisonnable au rapport d'enquête et, le cas échéant, indique les mesures à prendre pour y donner suite.
6.
  - a) Les experts médicaux intervenant dans des enquêtes sur la torture ou les mauvais traitements doivent satisfaire en tout temps aux normes éthiques les plus exigeantes et, en particulier, doivent, avant de procéder à tout examen, obtenir que les intéressés consentent en connaissance de cause. Cet examen doit être conforme aux règles établies de la pratique médicale. En particulier, il doit se faire en privé sous le contrôle de l'expert médical et en dehors de la présence d'agents de la sécurité et autres fonctionnaires;
  - b) L'expert médical élabore sans retard un rapport écrit détaillé, qui comporte à tout le moins les éléments suivants:
    - i) Circonstances de l'entretien: nom de la personne examinée et nom et affiliation des personnes présentes lors de l'examen; heure et date précises; emplacement, nature et adresse (y compris, le cas échéant, le local) de l'établissement où l'examen a lieu (par exemple, centre de détention, hôpital ou maison privée); conditions dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé lors de l'examen (par exemple, obstacles rencontrés à son arrivée ou pendant l'examen, présence de forces de sécurité pendant l'examen, comportement des personnes accompagnant le détenu ou déclarations menaçantes faites à l'encontre du médecin examinateur); et tout autre facteur pertinent;
    - ii) Faits: compte rendu détaillé des faits rapportés par l'intéressé pendant l'examen, notamment les actes de torture ou les mauvais traitements allégués, le moment où ils se seraient produits et toute autre plainte faisant état de symptômes physiques ou psychologiques;

---

<sup>b</sup> Voir plus haut, note a.

- iii) Examen physique et psychologique: compte rendu de toutes les conclusions d'ordre physique et psychologique tirées de l'examen clinique, y compris des tests de diagnostic appropriés, et, si possible, des photos en couleurs de toutes les lésions;
  - iv) Opinion: considérations concernant le lien probable existant entre les conclusions d'ordre physique et psychologique et la possibilité de torture ou de mauvais traitements. Une recommandation doit être faite sur tout traitement médical ou psychologique ou un examen ultérieur qui seraient nécessaires;
  - v) Identification: le rapport doit indiquer clairement qui a procédé à l'examen et être signé;
- C) Le rapport est confidentiel et communiqué à l'intéressé ou au représentant qu'il a désigné. Il faut demander à l'intéressé ou à son représentant ce qu'il pense du processus d'examen et faire état de cette opinion dans le rapport. Le texte de cette opinion doit, le cas échéant, être également communiqué à l'autorité chargée d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Il incombe à l'État de veiller à ce que ce document parvienne effectivement à cette autorité. Le rapport ne doit être communiqué à personne d'autre, sauf avec le consentement de l'intéressé ou l'autorisation d'un tribunal habilité à cet effet.



## ANNEXE II Tests diagnostiques

Les tests diagnostiques évoluent et sont évalués continuellement. Ceux qui sont évoqués ci-après étaient considérés comme valables au moment de la rédaction de ce manuel. Toutefois, lorsque des éléments de preuve supplémentaires sont nécessaires, les enquêteurs devraient s'efforcer de mettre à jour leurs connaissances dans ce domaine, par exemple en prenant contact avec des centres spécialisés dans les enquêtes sur la torture (voir chap. V, sect. E).

### Imagerie radiologique

Dans la phase aiguë d'une lésion du squelette ou des tissus mous, diverses méthodes d'imagerie peuvent fournir de précieuses informations complémentaires. Une fois les lésions physiques de la torture guéries, en revanche, les éventuelles séquelles sont généralement indétectables par ces mêmes méthodes, même lorsque le patient continue de souffrir de douleurs ou d'infirmités consécutives à ses blessures. Nous avons déjà évoqué les différentes méthodes d'imagerie radiologique dans la section consacrée à l'examen du patient ou en relation avec différentes formes de torture. Ci-dessous, on trouvera un résumé des applications respectives de ces méthodes. Il convient de souligner cependant que la technologie la plus sophistiquée et la plus coûteuse n'est pas toujours accessible, en tout cas pour les sujets en détention.

Les méthodes d'imagerie radiologique comprennent la radiographie conventionnelle par rayons X, la scintigraphie radio-isotopique, la tomographie assistée par ordinateur (scanner), l'imagerie par résonance magnétique (IRM) et l'ultrasonographie. Chacune présente des avantages et des inconvénients. Les rayons X, la scintigraphie et le scanner utilisent des radiations ionisantes qui peuvent être contre-indiquées chez les femmes enceintes et les enfants. L'IRM utilise un champ magnétique comportant des effets biologiques potentiels sur les fœtus et les enfants, effets qui sont toutefois considérés comme négligeables. L'imagerie par ultrasons utilise des ondes sonores ne présentant aucun risque biologique connu.

Les appareils à rayons X sont très répandus. À l'exclusion du crâne, toutes les zones lésées devraient faire l'objet d'une radiographie conventionnelle. Bien que la radiographie permette de détecter les fractures faciales, le scanner offre un tableau plus complet à cet égard et révèle les éventuels déplacements de fragments osseux ainsi que les lésions et complications des tissus mous associées à ces fractures. Lorsqu'on suspecte des dommages périostéaux ou des fractures minimales, la radiographie devrait être complétée par une scintigraphie osseuse. Les examens aux rayons X sont parfois négatifs en cas de fracture aiguë ou d'ostéomyélite au stade initial. Certaines fractures guérissent sans laisser d'indice radiographique de la lésion causale, en particulier chez les enfants. La radiographie conventionnelle n'est guère appropriée à l'examen des tissus mous, articulations de l'épaule et à proximité, ainsi que des lacérations et hématomes dans les gaines des rotateurs. La disparition des signes lors d'un examen ultérieur tend à confirmer le diagnostic. Dans de tels cas, il est conseillé de

La scintigraphie est une méthode hautement sensible, mais peu spécifique. Elle constitue un moyen peu coûteux et efficace pour examiner tout le squelette en vue de détecter des processus pathologiques tels qu'ostéomyélite et traumatisme. Elle donne également de bons résultats en cas de torsion testiculaire, mais les ultrasons sont néanmoins plus performants dans ce cas particulier. La scintigraphie n'est pas adaptée à l'évaluation des lésions des tissus mous. Elle permet de détecter une fracture aiguë dans les 24 heures, mais il faut généralement compter deux à trois jours, voire une semaine ou davantage, en particulier chez les personnes âgées. L'image redevient en principe normale après deux ans, mais elle peut rester positive plus longtemps dans les cas de fractures et d'ostéomyélites guéries. L'utilisation de la scintigraphie osseuse pour détecter les fractures de l'épiphyse ou de la métadiaphyse (extrémité des os longs) chez les enfants est problématique en raison du captage des substances radiopharmaceutiques. En revanche, elle permet souvent de détecter des fractures des côtes qui échappent à la radiographie conventionnelle.

#### a) Application de la scintigraphie osseuse au diagnostic de la *falanga*

La scintigraphie peut être effectuée de deux façons: par images différées d'environ trois heures, ou par une procédure à trois phases (artérielle, veineuse et osseuse). Pour les patients examinés peu après la *falanga*, on devrait effectuer deux scintigraphies espacées d'une semaine. Une première image négative et une seconde image positive suggèrent que la torture a été infligée dans les jours précédant la première image. Dans les cas aigus, deux images négatives à une semaine d'intervalle ne signifient pas nécessairement l'absence de *falanga*, mais peuvent s'expliquer par le fait que la violence du traumatisme est inférieure au seuil de sensibilité de la scintigraphie. Dans la scintigraphie à trois phases, une augmentation initiale de la réponse aux phases artérielle et veineuse uniquement peut suggérer une hyperhémie compatible avec une lésion des tissus mous. Les traumatismes des os et des tissus mous des pieds peuvent également être détectés par IRM<sup>a</sup>.

#### b) Ultrasons

L'ultrasonographie est peu coûteuse et exempte de risques biologiques. La qualité de l'examen dépend de la compétence du technicien. À défaut de scanner, on peut utiliser les ultrasons pour évaluer un traumatisme abdominal aigu. L'ultrasonographie est également indiquée pour les tendonopathies et elle est très performante pour les anomalies testiculaires. Elle peut servir également à l'examen des épaules en phases aiguë et chronique après la torture par suspension. En phase aiguë, elle permet de détecter œdèmes et concentrations de fluides dans les

complètement. Cependant, il peut se produire quelquefois un phénomène d'ossification hétérotrophique, ou *Myositis ossificans*, détectable au scanner.

<sup>a</sup> Voir notes 76 et 83 au chapitre V; pour plus d'informations, se référer à la littérature concernant la radiologie et la médecine nucléaire.

procéder à des examens comparatifs par IRM, scintigraphie et autres procédés. Même en l'absence de résultats positifs par d'autres méthodes, les indices révélés par les ultrasons suffisent toutefois à établir la torture par suspension.

c) *Scanner*

Le scanner est un excellent moyen d'investigation pour les tissus mous comme pour les os, alors que l'IRM est plus performante pour les tissus mous que pour les os. L'IRM permet de détecter une fracture occulte avant qu'elle ne puisse être révélée par la radiographie conventionnelle ou la scintigraphie. L'utilisation de scanners ouverts et d'une sédation contribuera à atténuer l'anxiété et la claustrophobie qui affectent très couramment les victimes de la torture. Le scanner est excellent pour diagnostiquer et évaluer les fractures, en particulier des os temporaux et faciaux, ainsi que pour contrôler l'alignement et déceler les déplacements de fragments osseux, notamment dans les fractures de la colonne, du bassin et de l'épaulé. Il ne permet pas toutefois de détecter les écrasements osseux. Le scanner avec ou sans infusion intraveineuse d'un agent de contraste devrait être le premier recours pour toutes les lésions aiguës, subaiguës et chroniques du système nerveux central. Si les résultats sont négatifs, équivoques ou non probants au regard des plaintes ou symptômes du sujet, on recourra ensuite à l'IRM. Le scanner avec fenêtres osseuses et examen et pré et postcontraste devrait également être le premier recours lorsqu'on soupçonne une fracture du temporal. Les fenêtres osseuses pourront révéler aussi bien les fractures que les ruptures de la chaîne ossiculaire. L'examen précontraste pourra faire apparaître la présence de fluides et de cholestéatomes, et l'examen contrasté est recommandé en raison de la fréquence des anomalies vasculaires. Pour la rhinorrhée, on injectera un agent de contraste dans le canal vertébral. L'IRM pourra faire apparaître la lésion responsable de l'épanchement de fluide. Lorsqu'on suspecte une rhinorrhée, il convient de procéder à un scanner du visage avec fenêtres «parties molles» et fenêtres «os», puis à un nouveau scanner après injection d'un agent de contraste dans le canal vertébral.

d) *Imagerie par résonance magnétique (IRM)*

L'IRM est plus apte que le scanner à détecter les anomalies du système nerveux central. Une hémorragie du système nerveux central se décompose en phases immédiate, hyperaiguë, aiguë, subaiguë et chronique donc chacune présente une réaction spécifique à l'examen. Ainsi, l'IRM permet d'estimer le moment où s'est produite la lésion et d'établir une corrélation avec les sévices allégués. Une hémorragie du système nerveux central peut se résorber complètement, ou laisser des dépôts d'hémosidérine en quantité suffisante pour avoir une image positive au scanner après plusieurs années. Les hémorragies des tissus mous, notamment des muscles, se résorbent en général

2. *Biopsie des lésions dues aux décharges électriques*

Les lésions dues aux décharges électriques présentent parfois des modifications microscopiques spécifiques, dont l'absence dans un spécimen de biopsie ne permet toutefois nullement de conclure à l'absence de torture électrique, et les autorités judiciaires ne devraient pas être autorisées à faire de telles suppositions. Malheureusement, si un tribunal exige d'un plaignant allégué une telle torture qu'il se soumette à une biopsie en vue de confirmer ses allégations, le refus de se conformer à cette injonction ou un résultat négatif à l'examen risque d'avoir une influence défavorable sur la cour. Par ailleurs, l'expérience clinique du diagnostic par biopsie des lésions dues à la torture électrique est limitée, et le diagnostic peut le plus souvent être posé avec confiance à partir des informations recueillies dans le cadre de l'enquête et de l'examen physique du patient.

Il est donc préférable de limiter le recours à la biopsie aux besoins de la recherche clinique. En outre, toute personne invitée à donner son consentement à un tel examen devrait être clairement informée de l'incertitude des résultats et pouvoir peser en connaissance de cause les avantages potentiels et les risques vu son état mental déjà perturbé.

a) *Analyse raisonnée de la biopsie*

Des chercheurs ont étudié de manière approfondie les effets des décharges électriques sur la peau de cochons anesthésiés b, c, d, e, f, g. L'examen au microscope de prélèvements a révélé l'existence de modifications histologiques

b H. K. Thomsen *et al.*, «Early epidermal changes in heat and electrically injured pigskin: a light microscopic study», *Forensic Science International*, vol. 17 (1981), p. 133 à 143.

c H. K. Thomsen *et al.*, «The effect of direct current, sodium hydroxide and hydrochloric acid on pig epidermis: a light microscopic and electron microscopic study», *Acta Pathol. Microbiol. Immunol. Scand.*, vol. 91 (1983), p. 307 à 316.

d H. K. Thomsens, «Electrically induced epidermal changes: a morphological study of porcine skin after transfer of low moderate amounts of electrical energy», thèse (Université de Copenhague, F.A.D.L., 1984), p. 1 à 78.

e T. Karlsmark *et al.*, «Tracing the use of torture: electrically induced calcification of collagen in pigskin», *Nature*, vol. 301 (1983), p. 75 à 78.

f T. Karlsmark *et al.*, «Electrically induced collagen calcification in pigskin: a histopathologic and histochemical study», *Forensic Science International*, vol. 39 (1988), p. 163 à 174.

g T. Karlsmark, «Electrically induced dermal changes: a morphological study of porcine skin after transfer of low to moderate amounts of electrical energy», thèse, Université de Copenhague, *Danish Medical Bulletin*, vol. 37 (1990), p. 507 à 520.

spécifiques aux lésions électriques, découverte qui pourrait ouvrir d'intéressantes perspectives sur le plan clinique. Toutefois, une discussion plus approfondie de ces travaux sortirait du cadre du présent manuel. Pour plus d'informations, nous invitons le lecteur à consulter les travaux cités dans les notes de bas de page. Il existe également quelques études d'histologie en relation avec la torture électrique sur les humains **h, i, j, k**. Dans un cas seulement, où les lésions ont été excisées vraisemblablement sept jours après la torture, on a imputé à la torture électrique des altérations de la peau (dépôt de sels de calcium sur des fibres dermales dans des tissus viables proches des tissus nécrosés). Dans d'autres cas, des lésions excisées quelques jours après la torture alléguée ont révélé des modifications segmentales ainsi que des dépôts de sels de calcium sur des structures cellulaires, mais ces altérations, quoique très compatibles avec l'hypothèse électrique, n'ont pas permis de poser le diagnostic en l'absence de dépôts de sels de calcium sur des fibres dermales. Une biopsie effectuée un mois après une torture électrique alléguée a révélé une cicatrice conique de 1 à 2 mm, une augmentation des fibroblastes et la présence de fibres collagènes étroitement serrées parallèlement à la surface. Là encore, les observations ont été jugées cohérentes avec l'hypothèse de torture électrique, mais sans valeur de diagnostic.

#### b) Methods

Une fois obtenu le consentement en connaissance de cause du patient, et avant de procéder à la biopsie, la lésion doit être photographiée conformément aux normes de la médecine légale. Sous anesthésie locale, on fera alors un prélèvement de 3 à 4 mm qui sera conservé au moyen d'une

solution de formol ou autre fixatif. La biopsie devrait être effectuée aussitôt que possible après l'événement, car les lésions électriques, généralement confinées à l'épiderme et aux couches superficielles du derme, peuvent s'estomper très rapidement. On peut éventuellement faire des prélèvements sur différentes lésions, mais il convient de tenir compte de la possible détresse du patient<sup>1</sup>. Les prélèvements doivent être examinés par des pathologistes possédant une solide expérience en dermatopathologie.

#### c) Éléments de diagnostic en cas de décharges électriques

Observations diagnostiques en cas de décharges électriques: noyaux vésiculaires dans l'épiderme, les glandes sudoripares et les parois des vaisseaux (seul diagnostic différentiel: lésions dues à des solutions basiques), et dépôts de sels de calcium nettement localisés sur les fibres collagènes et élastiques (le diagnostic différentiel, *Calcinosis cutis*, est un désordre extrêmement rare, observé 75 fois seulement sur un total de 220 000 biopsies consécutives, et les dépôts sont généralement diffus)<sup>m</sup>. Autres observations typiques, mais n'ayant pas valeur de diagnostic, en cas de décharges électriques: lésions sur les segments coniques, d'une largeur de 1 à 2 mm le plus souvent; traces de fer ou de cuivre sur l'épiderme (dépôtées par l'électrode); cytoplasme homogène dans l'épiderme, les glandes sudoripares et les parois des vaisseaux. On pourra également observer des dépôts de sels de calcium sur des structures cellulaires dans des lésions segmentales, ou encore ne pas constater d'observations histologiques anormales.

<sup>h</sup> L. Danielsen *et al.*, «Diagnosis of electrical skin injuries: a review and a description of a case», *American Journal of Forensic Medical Pathology*, vol. 12 (1991), p. 222 à 226.

<sup>i</sup> F. Öztop *et al.*, «Signs of electrical torture on the skin», *Treatment and Rehabilitation Center Report 1994* (Human Rights Foundation of Turkey), vol. 11 (1994), p. 97 à 104.

<sup>j</sup> L. Danielsen, T. Karlsmark, H. K. Thomsen, «Diagnosis of skin lesions following electrical torture», *Rom. J. Leg. Med.*, vol. 5 (1997), p. 15 à 20.

<sup>k</sup> H. Jacobsen, «Electrically induced deposition of metal on the human skin», *Forensic Science International*, vol. 90 (1997), p. 85 à 92.

<sup>1</sup> S. Gürpınar et S. Korur Fincancı, «İnsan Hakları İhlalleri ve Hekim Sorumluluğu» (Violations des droits de l'homme et responsabilité du médecin), *Birinci Basamak İçin Adli Tıp El Kitabı* (Manuel de médecine légale pour médecins généralistes) (Ankara, Turkish Medical Association, 1999).

<sup>m</sup> Voir plus haut, note h.



IN THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**Application No. 25424/05**

**Ramzy** Applicant

v.

**The Netherlands** Respondent

**WRITTEN COMMENTS**

**BY**

**AMNESTY INTERNATIONAL LTD., THE ASSOCIATION FOR THE PREVENTION  
OF TORTURE, HUMAN RIGHTS WATCH, INTERIGHTS, THE INTERNATIONAL  
COMMISSION OF JURISTS, OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE AND  
REDRESS**

**PURSUANT TO ARTICLE 36 § 2 OF THE EUROPEAN CONVENTION ON  
HUMAN RIGHTS AND RULE 44 § 2 OF THE RULES OF THE EUROPEAN  
COURT OF HUMAN RIGHTS**

**22 November 2005**

## I. INTRODUCTION

1. These written comments are respectfully submitted on behalf of Amnesty International Ltd, the Association for the Prevention of Torture, Human Rights Watch, INTERIGHTS, the International Commission of Jurists, Open Society Justice Initiative and REDRESS (“the Intervenors”) pursuant to leave granted by the President of the Chamber in accordance with Rule 44 § 2 of the Rules of Court.<sup>1</sup>

2. Brief details of each of the Intervenors are set out in Annex 1 to this letter. Together they have extensive experience of working against the use of torture and other forms of ill-treatment around the world. They have contributed to the elaboration of international legal standards, and intervened in human rights litigation in national and international fora, including before this Court, on the prohibition of torture and ill-treatment. Together the intervenors possess an extensive body of knowledge and experience of relevant international legal standards and jurisprudence and their application in practice.

## II. OVERVIEW

3. This case concerns the deportation to Algeria of a person suspected of involvement in an Islamic extremist group in the Netherlands. He complains that his removal to Algeria by the Dutch authorities will expose him to a “real risk” of torture or ill-treatment in violation of Article 3 of the European Convention on Human Rights (the “Convention”). This case, and the interventions of various governments, raise issues of fundamental importance concerning the effectiveness of the protection against torture and other ill-treatment, including in the context of the fight against terrorism. At a time when torture and ill-treatment – and transfer to states renowned for such practices – are arising with increasing frequency, and the absolute nature of the torture prohibition itself is increasingly subject to question, the Court’s determination in this case is of potentially profound import beyond the case and indeed the region.

4. These comments address the following specific matters: (i) the absolute nature of the prohibition of torture and other forms of ill-treatment under international law; (ii) the prohibition of transfer to States where there is a substantial risk of torture or ill-treatment (“*non-refoulement*”)<sup>2</sup> as an essential aspect of that prohibition; (iii) the absolute nature of the *non-refoulement* prohibition under Article 3, and the approach of other international courts and

---

<sup>1</sup> Letter dated 11 October 2005 from Vincent Berger, Section Registrar to Helen Duffy, Legal Director, INTERIGHTS. The World Organization Against Torture (OMCT) and the Medical Foundation for the Care of the Victims of Torture provided input into and support with this brief.

<sup>2</sup> “Other ill-treatment” refers to inhuman or degrading treatment or punishment under Article 3 of the Convention and to similar or equivalent formulations under other international instruments. “*Non-refoulement*” is used to refer to the specific legal principles concerning the prohibition of transfer from a Contracting State to another State where there is a risk of such ill-treatment, developed under human rights law in relation to Article 3 of the Convention and similar provisions. Although the term was originally borrowed from refugee law, as noted below its scope and significance in that context is distinct. The term “transfer” is used to refer to all forms of removal, expulsion or deportation.

human rights bodies; (iv) the nature of the risk required to trigger this prohibition; (v) factors relevant to its assessment; and (vi) the standard and burden of proof on the applicant to establish such risk.

5. While these comments take as their starting point the jurisprudence of this Court, the focus is on international and comparative standards, including those enshrined in the UN Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (“UNCAT”), the International Covenant on Civil and Political Rights (“ICCPR”), as well as applicable rules of customary international law, all of which have emphasised the absolute, non-derogable and peremptory nature of the prohibition of torture and ill-treatment and, through jurisprudence, developed standards to give it meaningful effect. This Court has a long history of invoking other human rights instruments to assist in the proper interpretation of the Convention itself, including most significantly for present purposes, the UNCAT.<sup>3</sup> Conversely, the lead that this Court has taken in the development of human rights standards in respect of *non-refoulement*, notably through the *Chahal v. the United Kingdom* (1996) case, has been followed extensively by other international courts and bodies, and now reflects an accepted international standard.<sup>4</sup>

### III. THE ‘ABSOLUTE’ PROHIBITION OF TORTURE AND ILL-TREATMENT

6. The prohibition of torture and other forms of ill-treatment is universally recognised and is enshrined in all of the major international and regional human rights instruments.<sup>5</sup> All international instruments that contain the prohibition of torture and ill-treatment recognise its absolute, non-derogable character.<sup>6</sup> This non-derogability has consistently been reiterated by human rights courts, monitoring bodies and international criminal tribunals, including this Court, the UN Human Rights Committee (“HRC”), the UN Committee against Torture (“CAT”), the Inter-American Commission and Court, and the International Criminal Tribunal for

---

<sup>3</sup> *Aydin v. Turkey* (1997); *Soering v. the United Kingdom* (1989); *Selmouni v. France* (1999); and *Mahmut Kaya v. Turkey* (2000). For full reference to these and other authorities cited in the brief see Annex 2 Table of Authorities.

<sup>4</sup> See e.g. CAT Communication *T.P.S. v. Canada* (2000); Inter-American Commission on Human Rights, *Report on the Situation of Human Rights of Asylum Seekers Within the Canadian Refugee Determination System* (2000); UN Special Rapporteur on Torture, *Reports to General Assembly* (2005, §§ 38–39; 2004, § 28; and 2002, § 32).

<sup>5</sup> Universal Declaration of Human Rights (Article 5); ICCPR (Article 7); American Convention on Human Rights (Article 5); African Charter on Human and Peoples’ Rights (Article 5); Arab Charter on Human Rights (Article 13), UNCAT and European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. The prohibition against torture is also reflected throughout international humanitarian law, in e.g. the Regulations annexed to the Hague Convention IV of 1907, the Geneva Conventions of 1949 and their two Additional Protocols of 1977.

<sup>6</sup> The prohibition of torture and ill-treatment is specifically excluded from derogation provisions: see Article 4(2) of the ICCPR; Articles 2(2) and 15 of the UNCAT; Article 27(2) of the American Convention on Human Rights; Article 4(c) Arab Charter of Human Rights; Article 5 of the Inter-American Convention to Prevent and Punish Torture; Articles 3 of the Declaration on the Protection of All Persons from Being Subjected to Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.

the Former Yugoslavia ("ICTY").<sup>7</sup>

7. The prohibition of torture and other forms of ill-treatment does not therefore yield to the threat posed by terrorism. This Court, the HRC, the CAT, the Special Rapporteur on Torture, the UN Security Council and General Assembly, and the Committee of Ministers of the Council of Europe, among others, have all recognised the undoubted difficulties States face in countering terrorism, yet made clear that all anti-terrorism measures must be implemented in accordance with international human rights and humanitarian law, including the prohibition of torture and other ill-treatment.<sup>8</sup> A recent United Nations World Summit Outcome Document (adopted with the consensus of all States) in para. 85 reiterated the point.

8. The absolute nature of the prohibition of torture under treaty law is reinforced by its higher, *jus cogens* status under customary international law. *Jus cogens* status connotes the fundamental, peremptory character of the obligation, which is, in the words of the International Court of Justice, "intransgressible."<sup>9</sup> There is ample international authority recognising the prohibition of torture as having *jus cogens* status.<sup>10</sup> The prohibition of torture also imposes obligations *erga omnes*, and every State has a legal interest in the performance of such obligations which are owed to the international community as a whole.<sup>11</sup>

9. The principal consequence of its higher rank as a *jus cogens* norm is that the principle or rule cannot be derogated from by States through any laws or agreements not endowed with the same normative force.<sup>12</sup> Thus, no treaty can be made nor law enacted that conflicts with a *jus cogens* norm, and no practice or act

---

<sup>7</sup> See HRC General Comment No. 29 (2001); CAT 's Concluding observations on the Reports of: the Russian Federation (2001, § 90), Egypt (2002, § 40), and Spain (2002, § 59); Inter-American cases, e.g. *Castillo-Petruzzi et al. v. Peru* (1999, § 197); *Cantoral Benavides v. Peru* (2000, § 96); *Maritza Urrutia v. Guatemala*, (2003, § 89); this Court's cases, e.g. *Tomasi v. France*, (1992); *Aksoy v. Turkey*, (1996); and *Chahal v. the United Kingdom*, (1996); ICTY cases, e.g. *Prosecutor v. Furundzija* (1998).

<sup>8</sup> This Court, see e.g. *Klass and Others v. Germany* (1978); *Leander v. Sweden* (1987) and *Rotaru v. Romania* (2000); HRC, General Comment No. 29 (2001, § 7), and Concluding observations on Egypt's Report, (2002, § 4); CAT Concluding observations on Israel's Report (1997, §§ 2-3 and 24); Report to the General Assembly (2004, § 17) and *Statement in connection with the events of 11 September 2001* (2001, § 17); General Assembly Resolutions 57/27(2002), 57/219 (2002) and 59/191 (2004); Security Council Resolution 1456 (2003, Annex, § 6); Council of Europe Guidelines on Human Rights and the Fight Against Terrorism (2002); Special Rapporteur on Torture, *Statement to the Third Committee of the GA* (2001). Other bodies pronouncing on the issue include, for example, Human Rights Chamber for Bosnia and Herzegovina (see e.g. *Boudellaa and others v. Bosnia and Herzegovina and the Federation of Bosnia and Herzegovina*, 2003, §§ 264 to 267).

<sup>9</sup> Advisory Opinion of the ICJ on the *Legal Consequences of the Constructions of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, (2004, § 157). See also Article 5,3 Vienna Convention on the Law of Treaties (1969) which introduces and defines the concept of "peremptory norm."

<sup>10</sup> See e.g. the first report of the Special Rapporteur on Torture to the UNHCR (1997, § 3); ICTY judgments *Prosecutor v. Delalic and others* (1998), *Prosecutor v. Kunarac* (2001, § 466), and *Prosecutor v. Furundzija* (1998); and comments of this Court in *Al-Adani v. the United Kingdom* (2001).

<sup>11</sup> See ICJ Reports: *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, Second Phase (1970, § 33); *Case Concerning East Timor* (1995, § 29); *Case Concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (1996, § 31). See also Articles 40-41 of the International Law Commission's Draft Articles on State Responsibility ("ILC Draft Articles") and the commentary to the Draft Articles. See ICTY case *Prosecutor v. Furundzija*, (1998, § 151); Inter-American Commission on Human Rights, *Report on Terrorism and Human Rights*, (2000, § 155); and HRC General Comment 31(2004, § 2).

<sup>12</sup> See Article 53 of the Vienna Convention on the Law of Treaties 1969; also ICTY *Furundzija* (1998, §§ 153-54).

committed in contravention of a *jus cogens* norm may be “legitimated by means of consent, acquiescence or recognition”; any norm conflicting with such a provision is therefore void.<sup>13</sup> It follows that no interpretation of treaty obligations that is inconsistent with the absolute prohibition of torture is valid in international law.

10. The fact that the prohibition of torture is *jus cogens* and gives rise to obligations *erga omnes* also has important consequences under basic principles of State responsibility, which provide for the interest and in certain circumstances the obligation of all States to prevent torture and other forms of ill-treatment, to bring it to an end, and not to endorse, adopt or recognise acts that breach the prohibition.<sup>14</sup> Any interpretation of the Convention must be consistent with these obligations under broader international law.

#### IV. THE PRINCIPLE OF *NON-REFOULEMENT*

11. The expulsion (or ‘*refoulement*’) of an individual where there is a real risk of torture or other ill-treatment is prohibited under both international conventional and customary law. A number of States, human rights experts and legal commentators have specifically noted the customary nature of *non-refoulement*<sup>15</sup> and asserted that the prohibition against *non-refoulement* under customary international law shares its *jus cogens* and *erga omnes* character. As the prohibition of all forms of ill-treatment (torture, inhuman or degrading treatment or punishment) is absolute, peremptory and non-derogable, the principle of *non-refoulement* applies without distinction.<sup>16</sup> Indicative of the expansive approach to the protection, both CAT and HRC are of the opinion that *non-refoulement* prohibits return to countries where the individual would not be directly at risk but from where he or she is in danger of being expelled to another country or territory where there would be such a risk.<sup>17</sup>

12. The prohibition of *refoulement* is explicit in conventions dedicated specifically to torture and ill-treatment. Article 3 of UNCAT prohibits States from deporting an individual to a State “where there are substantial grounds for believing that he would be in danger of being subjected to torture.” Article 13(4) of the Inter-American Convention to Prevent and Punish Torture provides, more broadly, that deportation is prohibited on the basis that the individual “will be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment, or that he will be tried by special or ad hoc courts in the requesting State.”

<sup>13</sup> Jennings and Watts, *Oppenheim’s International Law* (Vol. 1, Ninth ed.) 8 (1996). See also Article 53, Vienna Convention.

<sup>14</sup> See ILC Draft Articles (40 and 41 on *jus cogens*; and Articles 42 and 48 on *erga omnes*); see also Advisory Opinion of the ICJ on the *Legal Consequences of the Constructions of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, (2004, § 159). In respect of the *erga omnes* character of the obligations arising under the ICCPR thereof, see Comment 31 (2004, § 2).

<sup>15</sup> See E. Lauterpacht and D. Bethlehem (2001, §§ 196-216).

<sup>16</sup> See e.g. HRC General Comment No. 20 (1992, § 9).

<sup>17</sup> CAT General Comment No. 1(1996, § 2); *Avedes Hamayak Korban v. Sweden* (1997); and HRC General Comment 31(2004).

13. The principle of *non-refoulement* is also explicitly included in a number of other international instruments focusing on human rights, including the EU Charter of Fundamental Rights and Inter-American Convention on Human Rights (“I-ACHR”).<sup>18</sup> In addition, it is reflected in other international instruments addressing international cooperation, including extradition treaties, and specific forms of terrorism.<sup>19</sup> Although somewhat different in its scope and characteristics, the principle is also reflected in refugee law.<sup>20</sup>

14. This principle is also implicit in the prohibition of torture and other ill-treatment in general human rights conventions, as made clear by consistent authoritative interpretations of these provisions. In *Soering* and in subsequent cases, this Court identified *non-refoulement* as an ‘inherent obligation’ under Article 3 of the Convention in cases where there is a “real risk of exposure to inhuman or degrading treatment or punishment.” Other bodies have followed suit, with the HRC, in its general comments and individual communications, interpreting Article 7 of the ICCPR as implicitly prohibiting *refoulement*.<sup>21</sup> The African Commission on Human Rights and the Inter-American Commission on Human Rights have also recognised that deportation can, in certain circumstances, constitute such ill-treatment.<sup>22</sup>

15. The jurisprudence therefore makes clear that the prohibition on *refoulement*, whether explicit or implicit, is an inherent and indivisible part of the prohibition on torture or other ill-treatment. It constitutes an essential way of giving effect to the Article 3 prohibition, which not only imposes on states the duty not to torture themselves, but also requires them to “prevent such acts by not bringing persons under the control of other States if there are substantial grounds for believing that they would be in danger of being subjected to torture.”<sup>23</sup> This is consistent with the approach to fundamental rights adopted by this Court, and increasingly by other bodies, regarding the positive duties incumbent on the

---

<sup>18</sup> Article 19 EU Charter of Fundamental Rights; Article 22(8) I-ACHR; Article 3(1) Declaration on Territorial Asylum, Article 8 Declaration on the Protection of All Persons from Enforced Disappearances, Principle 5 Principles on the Effective Prevention and Investigation of Extra-legal, Arbitrary and Summary Executions, and Council of Europe Guidelines.

<sup>19</sup> Article 9 International Convention against the Taking of Hostages, Article 3 European Convention on Extradition, Article 5 European Convention on the Suppression of Terrorism, and Article 4(5) Inter-American Convention on Extradition contain a general clause on *non-refoulement*. See also Article 3 Model Treaty on Extraditions.

<sup>20</sup> The principle of *non-refoulement* applicable to torture and other ill-treatment under human rights law is complementary to the broader rule of *non-refoulement* applicable where there is a well founded fear of ‘persecution’ under refugee law, which excludes those who pose a danger to the security of the host State. However, there are no exceptions to *non-refoulement*, whether of a refugee or any other person, when freedom from torture and other ill-treatment is at stake. See Articles 32 and 33 of the Convention Relating to the Status of Refugees, 1951, *Chahal* case (1996, § 80), the New Zealand case of *Zaoui v. Attorney General* (2005); and Lauterpacht and Bethlehem (2001, §§ 244 and 250).

<sup>21</sup> See HRC General Comments No. 20 (1990, at § 9), and No. 31 (2004, §12). For individual communications, see e.g. *Chitat Ng v. Canada*, (1994, § 14.1); *Cox v. Canada* (1994); *G.T. v. Australia* (1997).

<sup>22</sup> See African Commission on Human Rights, *Modise v. Botswana*, and I-A Comm. HR Report on *Terrorism and Human Rights* (2004).

<sup>23</sup> Report of the Special Rapporteur to the Third Committee of the GA (2001, § 28).

state.<sup>24</sup> Any other interpretation, enabling states to circumvent their obligations on the basis that they themselves did not carry out the ill-treatment would, as this Court noted when it first considered the matter, 'plainly be contrary to the spirit and intention of [Article 3].'<sup>25</sup>

### **The Absolute Nature of the Prohibition on *Refoulement***

16. The foregoing demonstrates that the prohibition on *refoulement* is inherent in the prohibition of torture and other forms of ill-treatment. UN resolutions, declarations, international conventions, interpretative statements by treaty monitoring bodies, statements of the UN Special Rapporteur on Torture and judgments of international tribunals, including this Court, as described herein, have consistently supported this interpretation. It follows from its nature as inherent to it, that the *non-refoulement* prohibition enjoys the same status and essential characteristics as the prohibition on torture and ill-treatment itself, and that it may not be subject to any limitations or exceptions.

17. The jurisprudence of international bodies has, moreover, explicitly given voice to the absolute nature of the principle of *non-refoulement*. In its case law, this Court has firmly established and re-affirmed the absolute nature of the prohibition of *non-refoulement* under Article 3 of the Convention.<sup>26</sup> In paragraph 80 of the *Chahal* case, this Court made clear that the obligations of the State under Article 3 are "equally absolute in expulsion cases" once the 'real risk' of torture or ill-treatment is shown. The CAT has followed suit in confirming the absolute nature of the prohibition of *refoulement* under Article 3 in the context of particular cases.<sup>27</sup> Likewise, other regional bodies have also interpreted the prohibition on torture and ill-treatment as including an absolute prohibition of *refoulement*.<sup>28</sup>

### *Application of the non-refoulement principle to all persons*

18. It is a fundamental principle that *non-refoulement*, like the protection from torture or ill-treatment itself, applies to *all persons* without distinction. No characteristics or conduct, criminal activity or terrorist offence, alleged or proven, can affect the right not to be subject to torture and ill-treatment, including through *refoulement*. In the recent case of *N. v. Finland* (2005), this Court reiterated earlier findings that "[a]s the prohibition provided by Article 3 against torture, inhuman or degrading treatment or punishment is of absolute character, *the activities of the individual in question, however undesirable or*

<sup>24</sup> See Special Rapporteur on Torture Report (1986, § 6) and Report (2004, § 27); HRC General Comments No. 7 (1982) and No. 20 (1992); Articles 40–42 and 48 of the ILC Draft Articles; ICTY *Furundzija* judgment (1998, § 148).

<sup>25</sup> *Soering v. UK* (1989, § 88).

<sup>26</sup> *Soering v. UK* (1989, § 88); *Ahmed v. Austria* (1996 § 41); *Chahal v. UK* (1996).

<sup>27</sup> See CAT *Tapia Paez v. Sweden*, (1997, at § 9.8) and *Pauline Muzonzo Paku Kisoki v. Sweden* (1996).

<sup>28</sup> See *Modise* case and *Report on Terrorism and Human Rights*.

*dangerous, cannot be a material consideration* (emphasis added).” The same principle is reiterated in other decisions of this Court and of other bodies.<sup>29</sup>

*Application of the non-refoulement principle in the face of terrorism or national security threat*

19. The jurisprudence of other regional and international bodies, like that of this Court, rejects definitively the notion that threats to national security, or the challenge posed by international or domestic terrorism, affect the absolute nature of the prohibition on *non-refoulement*. In *Chahal*, this Court was emphatic that no derogation is permissible from the prohibition of torture and other forms of ill-treatment and the obligations arising from it (such as *non-refoulement*) in the context of terrorism. This line of reasoning has been followed in many other cases of this Court and other bodies including the recent case of *Agiza v. Sweden* in which CAT stated that “the Convention’s protections are absolute, even in the context of national security concerns.”<sup>30</sup>

20. Thus no exceptional circumstances, however grave or compelling, can justify the introduction of a “balancing test” when fundamental norms such as the prohibition on *non-refoulement* in case of torture or ill-treatment are at stake. This is evident from the concluding observations of both HRC and CAT on State reports under the ICCPR and UNCAT, respectively.<sup>31</sup> On the relatively few occasions when states have introduced a degree of balancing in domestic systems, they have been heavily criticised in concluding observations of CAT,<sup>32</sup> or the HRC.<sup>33</sup> This practice follows, and underscores, this Court’s own position in the *Chahal* case where it refused the United Kingdom’s request to perform a balancing test that would weigh the risk presented by permitting the individual to remain in the State against the risk to the individual of deportation.

**Non-Refoulement as Jus Cogens**

21. It follows also from the fact that the prohibition of *refoulement* is inherent in the prohibition of torture and other forms of ill-treatment, and necessary to give effect to it, that it enjoys the same customary law, and *jus cogens* status as the general prohibition. States and human rights legal experts have also specifically asserted that the prohibition against *non-refoulement* constitutes

<sup>29</sup> See *inter alia* *Ahmed v. Austria* (1996); and CAT *Tapia Paez v. Sweden* (1997, § 14.5); *M. B. B. v. Sweden* (1998, § 6.4).

<sup>30</sup> See CAT *Agiza v. Sweden* (2005, § 13.8); *Aemei v. Switzerland* (1997, § 9.8); *M.B.B. v. Sweden*, §6.4; *Arana v. France*, (2000, § 11.5).

<sup>31</sup> E.g. CAT’s Concluding Observations on Germany (2004), commending the reaffirmation of the absolute ban on exposure to torture, including through *refoulement*, even where there is a security risk.

<sup>32</sup> See CAT’s Concluding Observations on Sweden’s Report (2002, §14); and on Canada’s Report (2005, § 4(a)).

<sup>33</sup> See also HRC Concluding Observations on Canada’s Report (1999, §13) condemning the Canadian *Suresh* case, which upheld a degree of balancing under Article 3, based on national law, and *Mansour Ahani v. Canada*, (2002, § 10.10) where HRC also clearly rejected Canada’s balancing test in the context of deportation proceedings.

customary international law, and enjoys *jus cogens* status.<sup>34</sup> As noted, one consequence of *jus cogens* status is that no treaty obligation, or interpretation thereof, inconsistent with the absolute prohibition of *refoulement*, has validity under international law.

22. Certain consequences also flow from the *jus cogens* nature of the prohibition of torture itself (irrespective of the status of the *non-refoulement* principle), and the *erga omnes* obligations related thereto. The principle of *non-refoulement* is integral – and necessary to give effect – to the prohibition of torture. To deport an individual in circumstances where there is a real risk of torture is manifestly at odds with the positive obligations not to aid, assist or recognise such acts and the duty to act to ensure that they cease.<sup>35</sup>

## V. THE OPERATION OF THE RULE

### The General Test

23. When considering the obligations of States under Article 3 in transfer cases, this Court seeks to establish whether “*substantial grounds are shown for believing that the person concerned, if expelled, faces a real risk of being subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment in the receiving country.*”<sup>36</sup> This test is very similar to those established by other bodies. Article 3 (1) of the UNCAT requires that the person not be transferred to a country where there are “*substantial grounds for believing that he would be in danger of being subjected to torture.*” The HRC has similarly affirmed that the obligation arises “*where there are substantial grounds for believing that there is a real risk of irreparable harm.*”<sup>37</sup> The Inter-American Commission for Human Rights has likewise referred to “*substantial grounds of a real risk of inhuman treatment.*”<sup>38</sup>

24. The legal questions relevant to the Court’s determination in transfer cases, assuming that the potential ill-treatment falls within the ambit of Article 3, are: first, the nature and degree of the risk that triggers the *non-refoulement* prohibition; second, the relevant considerations that constitute ‘substantial grounds’ for believing that the person faces such a risk; third, the standard by which the existence of these ‘substantial grounds’ is to be evaluated and proved. The comments below address these questions in turn.

---

<sup>34</sup> See Lauterpacht and Bethlehem (2001, § 195); Bruin and Wouters (2003, § 4.6); Allain (2002); Report of Special Rapporteur on Torture to the GA (2004); IACHR Report on the Situation of Human Rights of Asylum Seekers within the Canadian Refugee Determination System (2000, § 154). There has also been considerable support among Latin American States for the broader prohibition of *non-refoulement* in refugee law as “imperative in regard to refugees and in the present state of international law [thus it] should be acknowledged and observed as a rule of *jus cogens*” (Cartagena Declaration of Refugees of 1984, Section III, § 5).

<sup>35</sup> ILC Draft Articles, Article 16.

<sup>36</sup> *N v. Finland* (2005).

<sup>37</sup> HRC General Comment 31 (2004).

<sup>38</sup> *Report on Terrorism and Human Rights* (2002), *Report on the Situation of Human Rights of Asylum Seekers within the Canadian Refugee Determination System*, (2000, § 154).

25. A guiding principle in the analysis of each of these questions, apparent from the work of this Court and other bodies, is the need to ensure the effective operation of the *non-refoulement* rule. This implies interpreting the rule consistently with the human rights objective of the Convention; the positive obligations on States to prevent serious violations and the responsibility of the Court to guard against it; the absolute nature of the prohibition of torture and ill-treatment and the grave consequences of such a breach transpiring; and the practical reality in which the *non-refoulement* principle operates. As this Court has noted: “The object and purpose of the Convention as an instrument for the protection of individual human beings require that *its provisions be interpreted and applied so as to make its safeguards practical and effective.*”<sup>39</sup>

### **Nature and Degree of the Risk**

26. This Court, like the CAT, has required that the risk be “real”, “foreseeable”, and “personal”.<sup>40</sup> There is no precise definition in the Convention case law of what constitutes a “real” risk, although the Court has established that “mere possibility of ill-treatment is not enough”,<sup>41</sup> just as certainty that the ill-treatment will occur is not required.<sup>42</sup> For more precision as to the standard, reference can usefully be made to the jurisprudence of other international and regional bodies which also apply the ‘real and foreseeable’ test. Notably, the CAT has held that the risk “must be assessed on grounds that go beyond mere theory or suspicion”, but this does not mean that the risk has to be “highly probable”.<sup>43</sup>

27. The risk must also be “personal”. However, as noted in the following section, personal risk may be deduced from various factors, notably the treatment of similarly situated persons.

### **Factors Relevant to the Assessment of Risk**

28. This Court and other international human rights courts and bodies have repeatedly emphasised that the level of scrutiny to be given to a claim for *non-refoulement* must be “rigorous” in view of the absolute nature of the right this principle protects.<sup>44</sup> In doing so, the State must take into account “all the relevant considerations” for the substantiation of the risk.<sup>45</sup> This includes both the human rights situation in the country of return and the personal background and the circumstances of the individual.

<sup>39</sup> *Soering v. the United Kingdom*, (1989, § 87), emphasis added.

<sup>40</sup> CAT General Comment 1 (1997); *Soering v. the United Kingdom* (1989, § 86); *Shamayev and 12 others v. Russia* (2005).

<sup>41</sup> See *Vilvarajah*, (1991, § 111).

<sup>42</sup> *Soering*, (1989, § 94).

<sup>43</sup> See e.g. *CAT X.Y.Z. v. Sweden* (1998); *A.L.N. v. Switzerland* (1998); *K.N. v. Switzerland*; and *A.R. v. The Netherlands* (2003).

<sup>44</sup> *Chahal v. the United Kingdom*, 91996, § 79); *Jabari v. Turkey* (2000, § 39).

<sup>45</sup> UNCAT Article 33 (2).

### *General Situation in the Country of Return*

29. The human rights situation in the state of return is a weighty factor in virtually all cases.<sup>46</sup> While this Court, like CAT,<sup>47</sup> has held that the situation in the state is not sufficient *per se* to prove risk, regard must be had to the extent of human rights repression in the State in assessing the extent to which personal circumstances must also be demonstrated.<sup>48</sup> Where the situation is particularly grave and ill-treatment widespread or generalised, the general risk of torture or ill-treatment may be high enough that little is required to demonstrate the personal risk to an individual returning to that State. The significant weight of this factor is underlined in Article 3(2) of UNCAT: "For the purpose of determining whether there are such grounds, the competent authorities shall take into account all relevant considerations including, where applicable, the existence in the State concerned of a consistent pattern of gross, flagrant or mass violations of human rights."

### *Personal Background or Circumstances*

30. The critical assessment in *non-refoulement* cases usually turns on whether the applicant has demonstrated "specific circumstances" which make him or her personally vulnerable to torture or ill-treatment. These specific circumstances may be indicated by previous ill-treatment or evidence of current persecution (e.g. that the person is being pursued by the authorities), but neither is necessary to substantiate that the individual is 'personally' at risk.<sup>49</sup> A person may be found at risk by virtue of a characteristic that makes him or her particularly vulnerable to torture or other ill-treatment. The requisite 'personal' risk does not necessarily require information specifically about that person therefore, as opposed to information about the fate of persons in similar situations.

### *Perceived Association with a Vulnerable Group as a Strong Indication of the Existence of Risk*

31. It is clearly established in the jurisprudence of the CAT that, in assessing the "specific circumstances" that render the individual personally at risk, particular attention will be paid to any evidence that the applicant belongs, or is *perceived* to belong,<sup>50</sup> to an identifiable group which has been targeted for torture

<sup>46</sup> As held by CAT, the absence of a pattern of human rights violations "does not mean that a person cannot be considered to be in danger of being subjected to torture in his or her specific circumstances." See e.g. *Seid Mortesa Aemei v. Switzerland* (1997).

<sup>47</sup> CAT has explained that although a pattern of systematic abuses in the State concerned is highly relevant, it "does not as such constitute sufficient ground" for a situation to fall under Article 3 because the risk must be 'personal'.

<sup>48</sup> *Vilvarajah* (1991, § 108).

<sup>49</sup> See e.g. *Shamayev and 12 otehrs v. Russia* (2005, § 352); *Said v. the Netherlands* (2005, § 48-49).

<sup>50</sup> It is not necessary that the individual *actually* is a member of the targeted group, if believed so to be and targeted for that reason. See *CAT A. v. The Netherlands* (1998).

or ill-treatment. It has held that regard must be had to the applicant's political or social affiliations or activities, whether inside *or outside* the State of return, which may lead that State to identify the applicant with the targeted group.<sup>51</sup>

32. Organisational affiliation is a particularly important factor in cases where the individual belongs to a group which the State in question has designated as a "terrorist" or "separatist" group that threatens the security of the State, and which for this reason is targeted for particularly harsh forms of repression. In such cases, the CAT has found that the applicant's claim comes within the purview of Article 3 even in the absence of other factors such as evidence that the applicant was ill-treated in the past,<sup>52</sup> and even when the general human rights situation in the country may have improved.<sup>53</sup>

33. In this connection, it is also unnecessary for the individual to show that he or she is, or ever was, personally sought by the authorities of the State of return. Instead, the CAT's determination has focused on the assessment of a) how the State in question treats members of these groups, and b) whether sufficient evidence was provided that the State would believe the particular individual to be associated with the targeted group. Thus in cases involving suspected members of ETA, *Sendero Luminoso*, PKK, KAWA, the People's Mujahadeen Organization and the Zapatista Movement, the CAT has found violations of Article 3 on account of a pattern of human rights violations against members of these organisations, where it was sufficiently established that the States concerned were likely to identify the individuals with the relevant organisations.<sup>54</sup>

34. In respect of proving this link between the individual and the targeted group, the CAT has found that the nature and profile of the individual's activities in his country of origin *or abroad*<sup>55</sup> is relevant. In this respect, human rights bodies have indicated that a particularly important factor to be considered is the extent of publicity surrounding the individual's case, which may have had the effect of drawing the negative attention of the State party to the individual. The importance of this factor has been recognized both by this Court and the CAT.<sup>56</sup>

#### **Standard and Burden of Proving the Risk**

35. While the Court has not explicitly addressed the issue of standard and burden of proof in transfer cases, it has held that in view of the fundamental character of the prohibition under Article 3, the examination of risk "must

<sup>51</sup> See CAT General Comment 1 (1997, § 8 (e)).

<sup>52</sup> *Gorki Ernesto Tapia Paez v. Sweden* (1997).

<sup>53</sup> See *Josu Arkauz Arana v. France* (2000), finding that gross, flagrant or mass violations were unnecessary in such circumstances.

<sup>54</sup> See *inter alia* CAT, *Cecilia Chipana v. Venezuela* (1998); *Ahmed Hussein Mustafa Kamil Agiza v. Sweden* (2005); *Kaveh Yaragh Tala v. Sweden* (1998); *Seid Mortesa Aemei v. Switzerland* (1996).

<sup>55</sup> See e.g. *Seid Mortesa Aemei v. Switzerland* (1997); *M.K.O. v. The Netherlands* (2001).

<sup>56</sup> *N v. Finland* (2005, § 165); *Venkadajalasarma v. the Netherlands* (2004); *Said v. the Netherlands* (2005, § 54); *Thampibillai v. the Netherlands* (2004, § 63). See also CAT *Sadiq Shek Elmi v. Australia* (1999, § 6.8).

necessarily be a thorough one”.<sup>57</sup> It has also imposed on States a positive obligation to conduct a ‘meaningful assessment’ of any claim of a risk of torture and other ill-treatment.<sup>58</sup> This approach is supported by CAT,<sup>59</sup> and reflects a general recognition by this and other tribunals that, because of the specific nature of torture and other ill-treatment, the burden of proof cannot rest alone with the person alleging it, particularly in the view of the fact that the person and the State do not always have equal access to the evidence.<sup>60</sup> Rather, in order to give meaningful effect to the Convention rights under Article 3 in transfer cases, the difficulties in obtaining evidence of a risk of torture or ill-treatment in another State – exacerbated by the inherently clandestine nature of such activity and the individual’s remoteness from the State concerned – should be reflected in setting a reasonable and appropriate standard and burden of proof and ensuring flexibility in its implementation.

36. The particular difficulties facing an individual seeking to substantiate an alleged risk of ill-treatment have been recognized by international tribunals, including this Court. These are reflected, for example, in the approach to the extent of the evidence which the individual has to adduce. The major difficulties individuals face in accessing materials in the context of transfer is reflected in the Court’s acknowledgment that substantiation only “to the greatest extent practically possible” can reasonably be required.<sup>61</sup> Moreover, CAT’s views have consistently emphasised that, given what is at stake for the individual, lingering doubts as to credibility or proof should be resolved in the individual’s favour: “even though there may be some remaining doubt as to the veracity of the facts adduced by the author of a communication, [the Committee] *must ensure that his security is not endangered*.”<sup>62</sup> In order to do this, it is not necessary that all the facts invoked by the author should be proved.”<sup>63</sup>

37. An onus undoubtedly rests on individuals to raise, and to seek to substantiate, their claims. It is sufficient however for the individual to substantiate an ‘arguable’ or ‘*prima facie*’ case of the risk of torture or other ill-treatment for the *refoulement* prohibition to be triggered. It is then for the State to dispel the fear that torture or ill-treatment would ensue if the person is transferred. This approach is supported by a number of international tribunals addressing questions of proof in transfer cases. For example, the CAT suggests that it is sufficient for the individual to present an ‘*arguable case*’ or to make a ‘*plausible allegation*’; then it is for the State to prove the lack of danger in case of

---

<sup>57</sup> *Said v. the Netherlands* (2005, § 49), *N. v Finland* (2005); *Jabari v. Turkey* (2000, § 39).

<sup>58</sup> See *Jabari v. Turkey* (2000).

<sup>59</sup> E.g. CAT General Comment 1 (1997, § 9(b)).

<sup>60</sup> See e.g. HRC, *Albert Womah Mukong v. Cameroon* (1994); I-ACHR, *Velasquez Rodriguez v. Honduras* (1988, § 134 *et seq.*).

<sup>61</sup> E.g. *Said v. the Netherlands* (2005, § 49); *Bahaddar v. the Netherlands*, (1998, § 45).

<sup>62</sup> Emphasis added.

<sup>63</sup> *Seid Mortesa Aemei v. Switzerland* (1997).

return.<sup>64</sup> Similarly, the HRC has held that the burden is on the individual to establish a '*prima facie*' case of real risk, and then the State must refute the claim with 'substantive grounds'.<sup>65</sup> Most recently, the UN Sub-Commission for the Promotion of Human Rights considered that once a general risk situation is established, there is a 'presumption' the person would face a real risk.<sup>66</sup>

38. Requiring the sending State to rebut an arguable case is consistent not only with the frequent reality attending individuals' access to evidence, but also with the duties on the State to make a meaningful assessment and satisfy itself that any transfer would not expose the individual to a risk of the type of ill-treatment that the State has positive obligation to protect against.

### **An Existing Risk Cannot be Displaced by "Diplomatic Assurances"**

39. States may seek to rely on "diplomatic assurances" or "memoranda of understanding" as a mechanism to transfer individuals to countries where they are at risk of torture and other ill-treatment. In practice, the very fact that the sending State seeks such assurances amounts to an admission that the person would be at risk of torture or ill-treatment in the receiving State if returned. As acknowledged by this Court in *Chahal*, and by CAT in *Agiza*, assurances do not suffice to offset an existing risk of torture.<sup>67</sup> This view is shared by a growing number of international human rights bodies and experts, including the UN Special Rapporteur on Torture,<sup>68</sup> the Committee for Prevention of Torture,<sup>69</sup> the UN Sub-Commission,<sup>70</sup> the Council of Europe Commissioner on Human Rights,<sup>71</sup> and the UN Independent Expert on the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms while Countering Terrorism.<sup>72</sup> Most recently, the UN General Assembly, by consensus of all States, has affirmed "that diplomatic assurances, where used, do not release States from their obligations, under international human rights, humanitarian and refugee law, in particular the principle of *non-refoulement*."<sup>73</sup> Reliance on such assurances as sufficient to displace the risk of torture creates a dangerous loophole in the *non-refoulement* obligation, and ultimately erodes the prohibition of torture and other ill-treatment.

<sup>64</sup> CAT General Comment 1 (1997, § 5): "*The burden of proving a danger of torture is upon the person alleging such danger to present an 'arguable case'*. This means that there must be a factual basis for the author's position sufficient to require a response from the State party." In *Agiza v. Sweden* (2005, § 13.7) the burden was found to be on the State to conduct an "*effective, independent and impartial review*" once a 'plausible allegation' is made. Similarly, in *A.S. v. Sweden* (2000, § 8.6) it was held that if sufficient facts are adduced by the author, the burden shifts to the State "*to make sufficient efforts to determine whether there are substantial grounds for believing that the author would be in danger of being subjected to torture.*"

<sup>65</sup> See HRC, *Jonny Rubin Byahuranga v Denmark*, (2004, §§ 11.2-3).

<sup>66</sup> UN Sub-Commission for the Promotion and Protection of Human Rights, Resolution 2005/12 on Transfer of Persons, (2005, § 4); see similarly, European Commission for Human Rights in the *Cruz Varas* case (1991).

<sup>67</sup> *Chahal v. the UK* (1996, § 105); *Agiza v. Sweden* (2005, § 13.4).

<sup>68</sup> See Report of Special Rapporteur on Torture to the General Assembly, (2004, § 40).

<sup>69</sup> See CPT 15<sup>th</sup> General Report, (2004-2005, §§ 39-40).

<sup>70</sup> See above note 70, at § 4.

<sup>71</sup> Report by Council of Europe Commissioner for Human Rights (2005, §§ 12-3).

<sup>72</sup> Report of the UN Independent Expert (2005, §§ 19-20).

40. Moreover, assurances cannot legitimately be relied upon as a factor in the assessment of relevant risk. This is underscored by widespread and growing concerns about assurances as not only lacking legal effect but also as being, in practice, simply unreliable, with post-return monitoring mechanisms incapable of ensuring otherwise.<sup>74</sup> While effective system-wide monitoring is vital for the long-term prevention and eradication of torture and other ill-treatment, individual monitoring cannot ameliorate the risk to a particular detainee.

41. The critical question to be ascertained by the Court, by reference to all circumstances and the practical reality on the ground, remains whether there is a risk of torture or ill-treatment in accordance with the standards and principles set down above. If so, transfer is unlawful. No 'compensating measures' can affect the peremptory *jus cogens* nature of the prohibition against torture, and the obligations to prevent its occurrence, which are plainly unaffected by bilateral agreements.

## VI. CONCLUSION

42. The principle of *non-refoulement*, firmly established in international law and practice, is absolute. No exceptional circumstances concerning the individual potentially affected or the national security of the State in question can justify qualifying or compromising this principle. Given the inherent link between the two, and the positive nature of the obligation to protect against torture and ill-treatment, no legal distinction can be drawn under the Convention between the act of torture or ill-treatment and the act of transfer in face of a real risk thereof. Any unravelling of the *refoulement* prohibition would necessarily mean an unravelling of the absolute prohibition on torture itself, one of the most fundamental and incontrovertible of international norms.

43. International practice suggests that the determination of transfer cases should take account of the absolute nature of the *refoulement* prohibition under Article 3, and what is required to make the Convention's protection effective. The risk must be real, foreseeable and personal. Great weight should attach to the person's affiliation with a vulnerable group in determining risk. Evidentiary requirements in respect of such risk must be tailored to the reality of the circumstances of the case, including the capacity of the individual to access relevant facts and prove the risk of torture and ill-treatment, the gravity of the potential violation at stake and the positive obligations of states to prevent it. Once a *prima facie* or arguable case of risk of torture or other ill-treatment is established, it is for the State to satisfy the Court that there is in fact no real risk that the individual will be subject to torture or other ill-treatment.

---

<sup>73</sup> See UN Declaration (2005, § 8).

<sup>74</sup> Courts in Canada (*Mahjoub*), the Netherlands (*Kaplan*), and the United Kingdom (*Zakaev*) have blocked transfers because of the risk of torture despite the presence of diplomatic assurances. There is credible evidence that persons sent from Sweden to Egypt (*Agiza & Al-Zari*) and from the United States to Syria (*Arar*) have been subject to torture and ill-treatment despite assurances: for more information on practice, see Human Rights Watch, 'Still at Risk' (2005); Human Rights Watch, 'Empty Promises' (2004).

*OMCT Handbook Series*

**Volume 1 : *Article 3 of the European Convention on Human Rights: A Practitioner's Handbook***

By Uğur Erdal & Hasan Bakirci

Preface by Sir Nigel Rodley

Available in English, French, Russian & Turkish / July 2006 / 40 €

**Volume 2 : *The Prohibition of Torture and Ill-Treatment in the Inter-American Human Rights System: A Handbook for Victims and their Advocates***

By Diego Rodríguez-Pinzón & Claudia Martin

Foreword by Claudio Grossman, Vice Chair of the United Nations Committee against Torture

Available in English, Spanish & Portuguese / October 2006 / 40 €

**Volume 3 : *The Prohibition of Torture and Ill-Treatment in the African Human Rights System: A Handbook for Victims and their Advocates***

By Frans Viljoen & Chidi Odinkalu

Preface by Adama Dieng, Registrar, International Criminal Tribunal for Rwanda

Available in English, French & Arabic / November 2006 / 40 €

**Volume 4 : *Seeking Remedies for Torture Victims: A Handbook on the Individual Complaints Procedures of the UN Treaty Bodies***

By Sarah Joseph, Carin Benninger-Budel, Katie Mitchell & Linda Gyorki

Foreword by Manfred Nowak, United Nations Special Rapporteur on Torture

Available in English, French, Spanish, Arabic & Russian / November 2006 / 40 €

**For further information on these publications please visit our website ([www.omct.org](http://www.omct.org)) which features a companion web page devoted to the *OMCT Handbook Series*.**

**To order books from this series please write to [bookorders@omct.org](mailto:bookorders@omct.org) with your details. You will be invoiced with the shipment (add 10 € to cover price for shipping and handling).**

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est la plus grande coalition d'organisations non-gouvernementales au monde luttant contre la torture et les mauvais traitements, les détentions arbitraires, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les disparitions forcées et toutes autres violations sérieuses des droits de l'homme. Le réseau de l'OMCT comprend actuellement 282 ONG locales, nationales et régionales dans 92 pays couvrant toutes les régions du monde. Un aspect important du mandat de l'OMCT est de répondre aux besoins des ONG membres du réseau, y compris la nécessité de développer des stratégies efficaces pour mener des requêtes devant les instances internationales en vue d'assister les victimes de torture et mauvais traitements, lorsqu'aucun recours juridique en droit interne n'a été apporté. Cet appui vise également à soutenir les ONG nationales dans leur lutte d'éradiquer l'impunité dans les Etats où la torture et les mauvais traitements sont endémiques ou restent des pratiques tolérées. A cette fin, l'OMCT a publié une *Collection de Guides Juridiques* en quatre volumes. Chacun constitue un ouvrage de référence sur la pratique, la procédure et la jurisprudence des mécanismes régionaux et internationaux qui sont compétents pour examiner les plaintes individuelles alléguant une violation de la prohibition absolue de la torture et des mauvais traitements. Ce *Guide pratique juridique* sur l'Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est le premier de cette *Collection*.

## **ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME GUIDE PRATIQUE JURIDIQUE**

### **AUTEURS**

Uğur Erdal et Hasan Bakırcı

### **DIRECTEUR DE LA COLLECTION**

Boris Wijkström

### **ASSISTANCE ÉDITORIALE**

Victoria Lee

Première édition : juillet 2006

© 2006 Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

ISBN 2-88477-118-2

Couverture : Illustration originale de Veronica de Nogales Leprevost  
[www.damdenogales.com](http://www.damdenogales.com)

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Case Postale 21

8, rue du Vieux Billard

CH-1211 Genève 8

Suisse

Tél : +41 (0)22 809 4939

Fax : +41 (0)22 809 4929

E-mail : [omct@omct.org](mailto:omct@omct.org) ou [handbook@omct.org](mailto:handbook@omct.org)

<http://www.omct.org>

DIRECTEUR DE PUBLICATION : Eric Sottas